

1987, chapitre 67
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
D'ORDRE FISCAL**

Projet de loi 12

présenté par M. Michel Gratton, ministre du Revenu

Présenté le 9 avril 1987

Principe adopté le 15 juin 1987

Adopté le 28 octobre 1987

Sanctionné le 1^{er} décembre 1987

Entrée en vigueur: le 1^{er} décembre 1987

Lois modifiées:

Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., chapitre D-17)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1985, chapitre 25)





CHAPITRE 67

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal

[Sanctionnée le 1^{er} décembre 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. D-17,
a. 31, mod.

1. L'article 31 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., chapitre D-17) est modifié par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par ce qui suit:

Terrain non
situé dans
une aire
retenue

«**31.** 1. Le paiement des droits est différé dans le cas où le cessionnaire déclare que le terrain qui fait l'objet du transfert n'est pas situé, en totalité ou en partie, dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1), à moins que la Commission de protection du territoire agricole du Québec en ait autorisé l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, et qu'il en a acquis la totalité pour l'une des fins suivantes, pourvu que l'étendue et la valeur du terrain soient raisonnables eu égard aux circonstances:».

c. D-17,
a. 38, remp.

2. L'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant:

Décision du
ministre

«**38.** Lorsque les circonstances d'un transfert relatif à un terrain permettent de croire que le paiement des droits sera différé en application des dispositions de l'article 31 ou qu'il y aura exonération du paiement des droits en application des dispositions de l'article 44.1, le ministre doit transmettre, au cessionnaire qui en fait la demande et établit le bien-fondé de celle-ci, une décision attestant qu'il sera satisfait aux conditions de l'article 31 ou de l'article 44.1 si les faits se produisent ainsi qu'il est mentionné dans la demande.».

c. D-17,
a. 44.1,
mod.

3. L'article 44.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 par le suivant:

«*c*) le terrain acquis est adjacent ou presque adjacent aux installations de l'entreprise du cessionnaire et il n'est pas situé, en totalité ou en partie, dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1), à moins que la Commission de protection du territoire agricole du Québec en ait autorisé l'utilisation à une fin autre que l'agriculture.»

c. I-3, a. 1,
mod.

4. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 31 du chapitre 15 des lois de 1986, par l'article 1 du chapitre 19 des lois de 1986 et par l'article 7 du chapitre 21 des lois de 1987, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « corporation publique », de la définition suivante:

« corporation
qui exploite
une petite
entreprise »

« « corporation qui exploite une petite entreprise » à un moment donné désigne une corporation privée dont le contrôle est canadien et dont la totalité ou la quasi-totalité des actifs, à ce moment:

a) sont utilisés dans une entreprise admissible, au sens du paragraphe *e* de l'article 451, exploitée au Canada par elle ou par une corporation qu'elle contrôle;

b) consistent en des actions du capital-actions d'une corporation qui exploite une petite entreprise et qui est rattachée, au sens des règlements, à la corporation;

c) consistent en des obligations, effets de commerce, billets, hypothèques, *mortgages* ou autres titres semblables émis par une corporation décrite au paragraphe *b*; ou

d) consistent en des actifs visés aux paragraphes *a* à *c*; »;

2° par la suppression, dans la définition de l'expression « coût indiqué », du paragraphe *e.1* ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « dividende » par la définition suivante:

« dividende »

« « dividende » comprend un dividende en actions; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « organisme de charité enregistré » par la définition suivante:

« organisme de charité enregistré »

« organisme de charité enregistré » à un moment quelconque signifie une œuvre de charité, une fondation privée ou une fondation publique, au sens de l'article 985.1, qui est enregistrée à ce moment à titre d'œuvre de charité, de fondation privée ou de fondation publique, au sens de cet article 985.1, auprès du ministre ou qui est réputée l'être conformément aux articles 985.5 à 985.5.2; »;

5° par la suppression de la définition de l'expression « participant »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « prestation en vertu d'un régime d'intéressement différé », de la définition suivante:

« prêt à la réinstallation »

« prêt à la réinstallation » désigne un prêt consenti à un particulier ou à son conjoint dans des circonstances où il commence à exercer un emploi dans un nouveau lieu de travail situé au Canada qui l'oblige à déménager de l'ancienne résidence située au Canada où il résidait ordinairement avant le déménagement et à emménager dans une nouvelle résidence située au Canada où il réside ordinairement après le déménagement, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) la distance entre son ancienne résidence et son nouveau lieu de travail est supérieure d'au moins 40 kilomètres à celle existant entre sa nouvelle résidence et son nouveau lieu de travail;

b) le prêt sert à acquérir une habitation qui devient la nouvelle résidence de ce particulier;

c) le prêt est reçu dans les circonstances décrites aux articles 487.1 et 487.2;

d) le prêt est désigné comme prêt à la réinstallation par le contribuable; toutefois, le contribuable ne peut désigner ainsi plus d'un prêt par déménagement donné ou à l'égard d'un moment donné quelconque; »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « principal », de la définition suivante:

« puits de pétrole ou de gaz »

« puits de pétrole ou de gaz » a le sens que lui donne le paragraphe d de l'article 359; »;

8° par la suppression de la définition de l'expression « régime de placements en titres indexés »;

9° par la suppression de la définition de l'expression « titre indexé ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

3. Les sous-paragraphe 2°, 5°, 8° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1986.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende versé après le 23 mai 1985, sauf s'il s'agit d'un dividende déclaré avant le 24 mai 1985.

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un organisme de charité qui a été enregistré après le 15 février 1984, qui a commencé après cette date à être réputé enregistré conformément au paragraphe 2 de l'article 985.5 de la Loi sur les impôts ou qui a fait l'objet d'une désignation à laquelle réfère l'article 985.4.3 de cette loi.

6. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un prêt consenti à un particulier qui commence à exercer un emploi dans un nouveau lieu de travail après le 23 mai 1985.

7. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1985.

c.I-3, a. 1.2,
rempl.

5. 1. L'article 1.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

Bien en
substitution

« **1.2** Les règles suivantes s'appliquent aux fins de la présente partie, à l'exclusion du paragraphe 1 de l'article 618:

a) lorsqu'une personne a acquis un bien en substitution d'un bien donné qu'elle a aliéné ou échangé et que subséquemment, par une ou plusieurs opérations, elle a acquis un autre bien en substitution de ce bien ou d'un bien déjà acquis en substitution, tout bien ainsi acquis est réputé être un bien qui a été substitué au bien donné;

b) une action reçue à titre de dividende en actions à l'égard d'une autre action du capital-actions d'une corporation est réputée être un bien substitué à cette autre action. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un échange de biens effectué après le 21 novembre 1985 et à l'égard d'une action reçue à titre de dividende en actions après le 21 novembre 1985, sauf s'il s'agit d'une action reçue à titre de versement d'un dividende en actions déclaré avant le 22 novembre 1985.

c. I-3, a. 1.5,
aj.

6. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1.4, du suivant:

Série d'opérations ou d'événements

« **1.5** Aux fins de l'application de la présente partie, la référence à une série d'opérations ou d'événements est réputée comprendre les opérations et événements liés qui sont complétés en vue de réaliser la série. ».

2. Le présent article a effet depuis le 13 février 1986.

c. I-3,
a. 21.4,
remp.

Corporation
réputée ne
pas être
contrôlée

7. 1. L'article 21.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.4** Lorsque, en l'absence du présent article, une corporation donnée serait considérée comme étant contrôlée, à un moment donné, par une personne ou société et qu'il est établi que les conditions décrites au deuxième alinéa sont remplies, cette corporation donnée est réputée ne pas être contrôlée par cette personne ou société à ce moment donné.

Conditions

Les conditions visées au premier alinéa sont :

a) qu'il existe, à ce moment donné, une entente ou un arrangement exécutoire prévoyant que, à l'occasion d'un événement ou suite à la réalisation d'une condition qui, selon ce qu'il est raisonnable de prévoir, se produira ou se réalisera, la corporation donnée cessera d'être contrôlée par la personne ou société et deviendra contrôlée par une personne ou un groupe de personnes avec laquelle ou avec chaque membre duquel, selon le cas, la personne ou société n'a, à ce moment donné, aucun lien de dépendance; et

b) que le but du contrôle visé au premier alinéa est, à ce moment donné, la sauvegarde des droits ou des intérêts de la personne ou société concernant soit un titre de créance de la personne ou société et dont la totalité ou une partie du principal est impayée à ce moment donné, soit des actions du capital-actions de la corporation donnée dont la personne ou société est propriétaire à ce moment donné et qui doivent, en vertu de l'entente ou de l'arrangement exécutoire visé au paragraphe a, être rachetées par la corporation donnée ou être achetées par la personne ou le groupe de personnes visé au paragraphe a. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3, a. 28,
mod.

8. 1. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe c par le suivant :

« ii. les pertes subies dans l'année par le contribuable découlant d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien et ses pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985. Toutefois, pour l'année d'imposition 1985, la partie du paragraphe *c* de l'article 28 de la Loi sur les impôts qui suit le sous-paragraphe *i*, édictée par le présent article, doit se lire ainsi:

« *ii.* les pertes subies dans l'année par le contribuable découlant d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien et ses pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise pour l'année, et, s'il est un reste,

« *iii.* dans le cas d'un particulier, l'excédent, pour l'année, du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, jusqu'à concurrence du moindre, soit du montant qui représenterait l'excédent, pour l'année, du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, si ses gains en capital imposables et ses pertes en capital admissibles ne comprenaient pas de tels gains ou pertes provenant de l'aliénation par lui de biens dans l'année et après le 22 mai 1985 et si les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquaient aux fins du calcul de ce dernier excédent, soit de 1 000 \$, mais sans excéder le reste établi au sous-paragraphe *ii*.

Règles
applicables

Les règles visées au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* du premier alinéa sont les suivantes:

a) lorsque le particulier a aliéné un bien après le 22 mai 1985 et avant le 1^{er} janvier 1986 conformément à une entente écrite conclue avant le 23 mai 1985, il est réputé avoir aliéné ce bien dans l'année et avant le 23 mai 1985;

b) un dividende à même les gains en capital reçu par le particulier après le 22 mai 1985 est réputé être un gain en capital de celui-ci provenant de l'aliénation par lui d'un bien après le 22 mai 1985;

c) un montant attribué au particulier par une fiducie en vertu de l'article 668, à l'égard des gains en capital imposables nets de celle-ci, dans la déclaration fiscale de la fiducie pour une année d'imposition qui se termine après le 22 mai 1985, est réputé être un gain en capital imposable du particulier provenant de l'aliénation par lui d'un bien après le 22 mai 1985.»

c. I-3, a. 48,
remp.

9. 1. L'article 48 de cette loi est remplacé par le suivant:

Vente ou
émission
d'actions à
des
employés

« **48.** La présente section s'applique lorsqu'une corporation donnée convient de vendre ou d'émettre des actions de son capital-actions ou du capital-actions d'une corporation avec laquelle elle a un lien de

dépendance, à un de ses employés ou à un employé d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une convention conclue après le 23 avril 1985.

c. I-3,
a. 49.1,
mod.

10. 1. L'article 49.1 de cette loi, édicté par l'article 40 du chapitre 15 des lois de 1986, est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Règle appli-
cable

«**49.1** Aux fins de son application, l'article 49 doit se lire en y remplaçant les mots «où il acquiert les actions» par les mots «où il aliène ou échange les actions», lorsque les conditions suivantes sont remplies:»;

2° par la suppression du paragraphe *a*;

3° par la suppression, à la fin du paragraphe *b*, du mot «et»;

4° par le remplacement du paragraphe *c* par les suivants:

«*c*) l'employé, immédiatement après la conclusion de la convention visée à l'article 48, n'a aucun lien de dépendance avec la corporation donnée visée à l'article 48, avec la corporation dont la corporation donnée visée à l'article 48 a convenu de vendre ou d'émettre des actions du capital-actions ni avec la corporation dont il est employé;

«*d*) l'action est visée au sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) au moment de sa vente ou de son émission, selon le cas.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une action acquise après le 22 mai 1985 conformément à une convention conclue après le 23 avril 1985.

c. I-3,
a. 49.2,
mod.

11. 1. L'article 49.2 de cette loi, édicté par l'article 40 du chapitre 15 des lois de 1986, est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Règle appli-
cable

«**49.2** Aux fins de son application, l'article 49 doit se lire en y remplaçant les mots «où il acquiert les actions» par les mots «où il aliène ou échange les actions», lorsque les conditions suivantes sont remplies:»;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *b*, du point-virgule et du mot « et », par un point;

3° par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une action acquise après le 22 mai 1985 conformément à une convention conclue après le 23 avril 1985.

c. I-3,
a. 49.3, ab.

12. 1. L'article 49.3 de cette loi, édicté par l'article 40 du chapitre 15 des lois de 1986, est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une action acquise après le 22 mai 1985 conformément à une convention conclue après le 23 avril 1985.

c. I-3,
a. 49.5,
mod.

13. 1. L'article 49.5 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 19 des lois de 1986, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

Application
des aa. 49.1,
49.2, 725.2
et 725.3

« **49.5** Aux fins de l'application des articles 49.1, 49.2, 725.2 et 725.3, lorsqu'un contribuable acquiert des actions d'une corporation canadienne en échange d'actions d'une autre corporation canadienne acquises en vertu d'une convention visée à l'article 48, dans des circonstances où les articles 536 à 539 ou 551 à 554 s'appliquent, les règles suivantes s'appliquent:

a) le contribuable est réputé ne pas avoir échangé ni aliéné les actions échangées et ne pas avoir acquis les actions obtenues suite à l'échange; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une action acquise après le 22 mai 1985.

c. I-3, a. 53,
remp.

14. 1. L'article 53 de cette loi est remplacé par le suivant:

Actions
détenues
par un fidu-
ciaire

« **53.** Lorsqu'un fiduciaire détient une action pour un employé, de quelque façon que ce soit, ce dernier est réputé, aux fins de la présente section et des articles 725.2 et 725.3, acquérir l'action au moment où le fiduciaire commence à la détenir pour lui et aliéner ou échanger l'action au moment où le fiduciaire l'aliène ou l'échange en faveur d'une personne autre que l'employé. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une action acquise après le 22 mai 1985.

c. I-3, a. 68,
mod.

15. 1. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« *d*) cotisation à un comité paritaire ou consultatif ou à un groupement semblable si ce paiement est requis en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) ou en vertu d'une législation semblable d'une province du Canada en raison de l'emploi que le particulier exerce dans l'année; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3, a. 69,
rempl.

16. 1. L'article 69 de cette loi est remplacé par le suivant:

Cotisations
non déducti-
bles

« **69.** Malgré les paragraphes *a*, *b*, *d*, *e* et *f* de l'article 68, les cotisations y prévues ne sont pas admises dans la mesure où elles sont effectivement prélevées aux fins d'un régime de retraite, de rentes, d'assurance ou de prestations similaires ou pour toute autre fin non directement rattachée aux frais ordinaires de fonctionnement du comité ou groupement semblable, de l'association ou de l'organisme à qui elles sont versées. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3, a. 82,
rempl.

17. 1. L'article 82 de cette loi est remplacé par le suivant:

Gain ou
perte en
capital non
inclus

« **82.** Aux fins de la présente partie, le revenu ou la perte qui proviennent d'un bien ne comprennent respectivement aucun gain ou perte en capital résultant de l'aliénation de ce bien. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. I-3,
aa. 85.4 à
85.6, aj.

18. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85.3, des articles suivants:

« entreprise
artistique »

« **85.4** Aux fins des articles 83 à 85.6, l'expression « entreprise artistique » d'un particulier signifie une entreprise qui consiste en la création par ce particulier de peintures, estampes, gravures, dessins, sculptures ou œuvres d'art semblables, mais ne comprend pas une entreprise de reproduction d'œuvres d'art.

Choix de la
valeur de
l'inventaire
d'un artiste

« **85.5** Malgré l'article 83, lorsqu'un particulier, qui n'est pas une fiduciaire, en fait le choix dans sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la présente partie, aux fins du calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise artistique, la

valeur des biens décrits dans son inventaire pour cette année est réputée nulle.

Effet du
choix pour
les années
subsé-
quentes

« **85.6** Lorsqu'un particulier exerce le choix prévu à l'article 85.5 à l'égard d'une année d'imposition, la valeur des biens décrits dans son inventaire relativement à son entreprise artistique est réputée nulle pour chaque année d'imposition suivante.

Révocation
du choix

Toutefois, ce choix peut être révoqué avec l'accord du ministre et aux conditions fixées par ce dernier. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1984.

c. I-3, a. 87,
mod.

19. 1. L'article 87 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, à la fin du paragraphe *u*, du mot « et »;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *v*, du point par un point-virgule;

3° par l'addition, après le paragraphe *v*, du suivant:

Paiement
incitatif

« *w*) tout montant, sauf un montant prescrit, qu'il reçoit dans l'année, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien, soit d'une personne qui paie le montant dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien ou en vue d'obtenir un bénéfice ou un avantage pour elle-même ou pour une personne avec qui elle a un lien de dépendance, soit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, lorsqu'il est raisonnable de considérer que le montant est reçu soit à titre de remboursement, de contribution, d'allocation ou à titre d'aide, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme d'aide, à l'égard du coût d'un bien ou d'une dépense, soit à titre incitatif, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme incitative, dans la mesure où le montant:

i. n'est pas déjà inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

ii. ne réduit pas le coût ou le coût en capital du bien ou le montant de la dépense aux fins de l'application de la présente loi;

iii. ne réduit pas le coût ou le coût en capital du bien, selon le cas, conformément au paragraphe *f.2* de l'article 257 ou aux articles 101.6 et 101.7;

iv. ne peut être raisonnablement considéré comme un paiement fait à l'égard de l'acquisition par la personne ou l'organisme public d'un intérêt à l'égard du contribuable ou d'un intérêt dans l'entreprise ou le bien de celui-ci. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 22 mai 1985. Toutefois, il ne s'applique pas à un montant reçu après cette date conformément à une entente écrite conclue avant le 23 mai 1985 ou aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire ou d'une déclaration d'enregistrement produit avant le 24 mai 1985 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières, et lorsque la loi le requiert, approuvé par un tel organisme.

c. 1-3,
a. 87.3, aj.

20. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 87.2, du suivant :

Bénéficiaire
d'une fidu-
cie ou mem-
bre d'une
société

« **87.3** Aux fins du paragraphe *w* de l'article 87, lorsqu'un contribuable qui est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société reçoit à un moment donné un montant à l'égard des activités de la fiducie ou de la société ou à l'égard du coût d'un bien ou à l'égard d'une dépense de la fiducie ou de la société, à l'un des titres visés à ce paragraphe, le montant est réputé reçu à ce moment par la fiducie ou la société au même titre. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 22 mai 1985. Toutefois, il ne s'applique pas à un montant reçu après cette date conformément à une entente écrite conclue avant le 23 mai 1985 ou aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire ou d'une déclaration d'enregistrement produit avant le 24 mai 1985 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières, et lorsque la loi le requiert, approuvé par un tel organisme.

c. 1-3, a. 88,
mod.

21. 1. L'article 88 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Prime en
argent sur
les obliga-
tions
d'épargne

« **88.** Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'un contribuable reçoit, dans une année d'imposition, une prime en argent que le gouvernement du Québec ou du Canada s'est obligé à payer sur une obligation d'épargne du Québec ou du Canada, il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année, à titre d'intérêt à l'égard de

l'obligation d'épargne du Québec ou du Canada, la moitié de la prime en argent reçue. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une prime en argent qui est reçue après le 31 décembre 1984.

c. I-3, a. 89,
mod.

22. 1. L'article 89 de cette loi, remplacé par l'article 10 du chapitre 19 des lois de 1986, est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« i. de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel qui n'est pas une ressource minérale ou provenant d'un puits de pétrole ou de gaz; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant qui devient à recevoir après le 31 mars 1985.

c. I-3, a. 93,
mod.

23. 1. L'article 93 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe ii du paragraphe *e*, du mot « et »;

2° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe ii.1 du paragraphe *e*, des mots « sur l'ensemble: » par le mot « et »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe ii.1 du paragraphe *e*, du sous-paragraphe suivant :

« ii.2 de tout montant remboursé à l'égard d'un bien de cette catégorie après son aliénation par le contribuable et qui aurait été visé au paragraphe *b* de l'article 101.6 si le remboursement avait été effectué avant l'aliénation; sur l'ensemble: ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3, a. 99,
mod.

24. 1. L'article 99 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

biens ser-
vant à une
autre fin

« *b*) sous réserve de l'article 284, lorsqu'un contribuable commence à un moment donné à utiliser un bien pour gagner un revenu en provenant ou provenant d'une entreprise il est réputé, s'il avait acquis ce bien auparavant pour d'autres fins, avoir acquis ce bien à ce moment à un coût en capital pour lui égal au moindre des montants suivants :

i. la juste valeur marchande du bien à ce moment;

ii. l'ensemble du coût du bien pour lui à ce moment, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, du paragraphe *a* et du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* et, sauf dans la mesure où l'on peut établir que le contribuable a réclamé une déduction en vertu des articles 726.6 à 726.20 à cet égard, de la moitié de l'excédent du produit de l'aliénation du bien sur le coût du bien pour lui immédiatement avant ce moment; »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par les suivants:

biens utilisés en partie pour gagner un revenu et en partie pour une autre fin

« *d*) lorsque la proportion de l'usage d'un bien utilisé en partie pour gagner un revenu en provenant ou provenant d'une entreprise et en partie à une autre fin change, les règles suivantes s'appliquent:

i. lorsque la proportion de l'usage du bien pour gagner un revenu augmente à un moment donné, le contribuable est réputé avoir acquis un bien amortissable de cette catégorie au même moment à un coût en capital égal à l'ensemble de la proportion du moindre soit de la juste valeur marchande du bien à ce moment, soit du coût du bien pour lui à ce moment, déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe, du paragraphe *a* et du sous-paragraphe ii, représentée par le rapport entre le montant de l'augmentation de l'usage qu'il a fait régulièrement de ce bien pour gagner un revenu et son usage total, et, sauf dans la mesure où l'on peut établir que le contribuable a réclamé une déduction en vertu des articles 726.6 à 726.20 à cet égard, de la moitié de l'excédent du produit de l'aliénation du bien sur le coût du bien pour lui immédiatement avant ce moment;

ii. lorsque la proportion de l'usage du bien pour gagner un revenu diminue à un moment donné, le contribuable est réputé avoir aliéné un bien amortissable de cette catégorie au même moment pour un produit de l'aliénation alors égal à la proportion de la juste valeur marchande du bien à ce moment, représentée par le rapport entre le montant de la diminution de l'usage qu'il a fait régulièrement de ce bien pour gagner un revenu et son usage total;

bien amortissable d'une catégorie prescrite

« *d.1*) malgré les autres dispositions de la présente partie, lorsqu'une personne ou société donnée acquiert, à un moment quelconque, de quelque façon que ce soit, un bien amortissable d'une catégorie prescrite, d'un cédant qui est une personne ou société avec qui la personne ou société donnée a un lien de dépendance, et que le bien était une immobilisation du cédant, les règles suivantes s'appliquent:

i. lorsque le cédant est un particulier qui réside au Canada ou une société dont un membre est un particulier qui réside au Canada ou une autre société, et que le coût du bien pour la personne ou société donnée,

à ce moment, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, excède le coût ou le coût en capital du bien, selon le cas, pour le cédant immédiatement avant qu'il ne l'aliène, le coût en capital du bien pour la personne ou société donnée à ce moment est réputé être un montant égal à l'ensemble du coût ou du coût en capital, selon le cas, du bien pour le cédant immédiatement avant ce moment et, sauf dans la mesure où l'on peut établir qu'une déduction a été réclamée par une personne quelconque en vertu des articles 726.6 à 726.20 à cet égard, de la moitié de l'excédent du produit de l'aliénation du bien, pour le cédant, sur le coût ou le coût en capital, selon le cas, du bien pour le cédant immédiatement avant ce moment et, aux fins du paragraphe *b* et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d*, le coût du bien pour la personne ou société donnée est réputé être le même montant;

ii. lorsque le cédant n'en est pas un visé au sous-paragraphe *i*, les règles prévues à ce sous-paragraphe s'appliquent de la même façon, sauf qu'il doit être fait abstraction des mots « sauf dans la mesure où l'on peut établir qu'une déduction a été réclamée par une personne quelconque en vertu des articles 726.6 à 726.20 à cet égard »;

iii. lorsque le coût ou le coût en capital du bien, selon le cas, pour le cédant immédiatement avant qu'il ne l'aliène excède le coût en capital du bien pour la personne ou société donnée à ce moment, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, le coût en capital du bien pour la personne ou société donnée à ce moment est réputé être un montant égal au coût ou au coût en capital du bien, selon le cas, pour le cédant immédiatement avant qu'il ne l'aliène, et l'excédent est réputé avoir été accordé à titre d'amortissement à la personne ou société donnée à l'égard du bien en vertu des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se terminent avant l'acquisition du bien par la personne ou société donnée. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 22 mai 1985, sauf s'il s'agit d'un bien acquis avant le 1^{er} janvier 1986 conformément à une entente écrite conclue avant le 23 mai 1985.

25. 1. L'article 101 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **101.** Aux fins de la présente partie, lorsqu'un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir une aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, à l'égard d'un bien amortissable ou pour l'acquisition d'un tel bien, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, le coût en capital du bien pour le contribuable est réputé être,

c. I-3,
a. 101,
rèmp.

Coût en
capital de
biens acquis
avec une
aide

sauf disposition contraire prescrite, l'excédent de l'ensemble du coût en capital du bien déterminé sans qu'il ne soit tenu compte du présent article et des articles 101.6 et 101.7 et du montant de l'aide, à l'égard du bien, remboursé par le contribuable, en vertu d'une obligation de ce faire, avant l'aliénation du bien, sur le montant de cette aide que le contribuable a reçu ou est en droit de recevoir à l'égard du bien avant son aliénation. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3,
aa. 101.5 à
101.7, aj.

26. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101.4, des suivants :

Contrôle
d'une corpo-
ration par
un fiduciaire

« **101.5** Aux fins du paragraphe *d.1* de l'article 99, deux corporations sont réputées ne pas être liées entre elles à un moment donné, lorsqu'elles le seraient, en l'absence du présent article, en raison du fait qu'elles sont contrôlées par le même fiduciaire ou exécuteur testamentaire, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le fiduciaire ou exécuteur testamentaire n'a pas acquis le contrôle des corporations suite à la création d'une ou plusieurs fiducies ou successions par le même particulier ou par deux ou plusieurs particuliers ayant entre eux un lien de dépendance ;

b) la fiducie ou succession en vertu de laquelle le fiduciaire ou exécuteur testamentaire a acquis le contrôle des corporations n'a commencé à exister qu'au décès du particulier qui a créé la fiducie ou succession.

Coût en
capital
réputé de
certains
biens

« **101.6** Malgré l'article 101, un contribuable qui reçoit dans une année d'imposition un montant qui serait, en l'absence du présent article, inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 à l'égard du coût d'un bien amortissable acquis par lui dans l'année, dans les trois années d'imposition qui précèdent ou dans l'année d'imposition qui suit l'année, peut choisir en vertu du présent article, au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'année ou, lorsque le bien est acquis dans l'année d'imposition qui suit l'année, pour cette année suivante, que le coût en capital du bien pour lui soit réputé être l'excédent, sur le montant qu'il choisit en vertu du présent article, de l'ensemble des montants suivants :

a) le coût en capital du bien pour lui déterminé par ailleurs, en appliquant l'article 101 le cas échéant ;

b) toute partie du montant ainsi reçu par lui qu'il a remboursée, conformément à une obligation légale de rembourser ce montant en totalité ou en partie, à l'égard du bien et avant qu'il ne l'aliène, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer le montant ainsi remboursé comme étant relatif au montant choisi en vertu du présent article à l'égard du bien.

Limite au choix

« **101.7** Aux fins de l'article 101.6, le montant choisi par le contribuable en vertu de cet article ne peut excéder le moindre des montants suivants:

- a) le montant reçu par le contribuable et visé à cet article;
- b) le coût en capital du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs;
- c) lorsque le contribuable a aliéné le bien avant l'année, zéro. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985. Toutefois, lorsqu'il édicte l'article 101.5 de la Loi sur les impôts, il s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 22 mai 1985, sauf s'il s'agit d'un bien acquis avant le 1^{er} janvier 1986 conformément à une entente écrite conclue avant le 23 mai 1985.

c. 1-3,
a. 112.1, aj.

27. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112, du suivant:

Avantage résultant d'un dividende en actions

« **112.1** Malgré les articles 111 et 112, une personne doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la juste valeur marchande d'un dividende en actions que lui a versé une corporation dans l'année, sauf dans la mesure où elle est incluse par ailleurs dans le calcul du revenu de cette personne en vertu du paragraphe 1 de l'article 497, si l'on peut raisonnablement conclure que l'un des buts du versement était de modifier sensiblement la valeur de la participation d'un actionnaire désigné de la corporation. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende en actions versé après le 21 novembre 1985, sauf s'il s'agit d'un dividende en actions déclaré avant le 22 novembre 1985.

c. 1-3,
a. 119.2,
mod.

28. 1. L'article 119.2 de cette loi est modifié, dans le paragraphe e :

1^o par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit:

« dette obligataire admissible »

« e) « dette obligataire admissible » d'une corporation à un moment donné signifie un titre qui est une obligation, un effet de commerce,

un billet, une hypothèque, un *mortgage* ou un autre titre semblable émis entre le 11 décembre 1979 et le 1^{er} janvier 1988 et au plus cinq ans avant le moment donné, dont le principal n'est pas inférieur à 10 000 \$ ni supérieur à 500 000 \$ et dont la durée est d'au moins un an, sauf dans le cas du défaut de se conformer à l'une des modalités du titre, et d'au plus cinq ans, si le titre est émis par la corporation dans l'une des circonstances décrites dans les sous-paragraphes i à iii du paragraphe c de l'article 119.5 ou si la totalité du produit de l'émission du titre antérieure au 1^{er} février 1982 est utilisée par la corporation aux fins: »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii par le suivant:

« ii. de financer des dépenses prescrites effectuées par la corporation entre le 11 décembre 1979 et le 1^{er} février 1982 à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1985.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mai 1985.

c. I-3,
a. 119.4,
remp.

Déduction
non admise

29. 1. L'article 119.4 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **119.4** Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsqu'une corporation a émis un titre qui est, à un moment quelconque, un titre de développement, les règles suivantes s'appliquent:

a) aucune déduction ne doit être faite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard d'un montant payé ou à payer à titre d'intérêt sur ce titre, selon la méthode suivie régulièrement par la corporation pour calculer son revenu, relativement à une période comprenant ce moment;

b) tout montant payé par la corporation à titre d'intérêt sur ce titre, dans la mesure où il n'est pas admissible en déduction en vertu du paragraphe a, est, une fois qu'il a été payé, réputé avoir été payé à titre de dividende imposable. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} juillet 1985.

c. I-3,
a. 119.5,
mod.

Revenu
imposable
réputé

30. 1. L'article 119.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

« **119.5** Malgré toute autre disposition de la présente partie, sauf aux fins du sous-paragraphe i des sous-paragraphes c et d du paragraphe 1 de l'article 771, du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe e de ce paragraphe et du paragraphe b de l'article 771.8, le revenu imposable d'une corporation qui a émis un titre qui est, à un moment quelconque

un titre de développement, est réputé, pour une année d'imposition, être égal à l'ensemble de son revenu imposable pour l'année déterminé par ailleurs et du montant payé ou à payer à titre d'intérêt sur ce titre selon la méthode régulièrement suivie par la corporation pour calculer son revenu, à l'égard d'une période de l'année tout au long de laquelle le titre était un titre de développement et tout au long de laquelle:».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} juillet 1985, sauf lorsque la partie de l'article 119.5 de la Loi sur les impôts qu'il édicte réfère au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 771 et au paragraphe b de l'article 771.8 de cette loi, auquel cas il a effet depuis le 2 mai 1986.

c. I-3,
a. 119.11,
mod.

31. 1. L'article 119.11 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du deuxième alinéa par ce qui suit:

Choix com-
mun d'un
titre de
développe-
ment

« **119.11** Lorsqu'une corporation ou une corporation qui lui est associée, au sens de l'article 230.2, fait un choix commun à l'égard d'un titre de développement, l'article 119.9 ne s'applique pas à la corporation ni à toute corporation associée à cette dernière qui, sans cet article 119.9, serait une corporation admissible, à l'égard d'un titre émis à un moment quelconque après le 23 mai 1985 dans l'une des circonstances décrites dans les sous-paragraphe i à iii du paragraphe c de l'article 119.5.

Application

Le premier alinéa ne s'applique que si le prix d'émission du titre ne dépasse pas l'excédent de 500 000 \$ sur l'ensemble de chaque montant qui représente le principal impayé à ce moment:».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un titre émis après le 23 mai 1985.

c. I-3,
a. 119.15,
mod.

32. 1. L'article 119.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe b, de ce qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit:

« dette obli-
gataire
admissible »

« b) « dette obligataire admissible » d'un particulier ou d'une société à un moment donné: un titre qui est un effet de commerce, un billet, une hypothèque, un *mortgage* ou un autre titre semblable émis entre le 12 novembre 1981 et le 1^{er} janvier 1988 et au plus cinq ans avant le moment donné, dont le principal n'est pas inférieur à 10 000 \$ ni supérieur à 500 000 \$, et dont la durée est d'au moins un an, sauf dans le cas du défaut de se conformer à l'une des modalités du titre, et d'au plus cinq ans, si le produit de l'émission du titre est utilisé au Canada dans une entreprise que le particulier ou la société exploitait immédiatement avant le moment de l'émission et si le titre est émis par le particulier ou par la société:».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} juillet 1985.

c. I-3,
a. 119.17,
remp.

33. 1. L'article 119.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déduction
non permise

« **119.17** Malgré toute autre disposition de la présente partie, un particulier ou une société qui a émis un titre qui est, à un moment quelconque, une obligation d'une petite entreprise, ne peut faire aucune déduction dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard du montant payé ou à payer à titre d'intérêt sur ce titre, selon la méthode suivie régulièrement par le particulier ou la société pour calculer son revenu, relativement à une période comprenant ce moment. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} juillet 1985.

c. I-3,
a. 119.18,
mod.

34. 1. L'article 119.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Montant
ajouté à
l'impôt

« **119.18** Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsqu'un particulier ou une société a émis un titre qui est, à un moment quelconque, une obligation d'une petite entreprise, l'émetteur doit ajouter à son impôt à payer par ailleurs pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal à 28 % du montant des intérêts payés ou à payer sur le titre, selon la méthode régulièrement suivie par le particulier ou la société pour calculer son revenu, à l'égard d'une période de l'année tout au long de laquelle le titre est une obligation d'une petite entreprise et tout au long de laquelle : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la totalité ou la quasi-totalité du produit de l'émission d'un titre émis dans l'une des circonstances décrites dans les sous-paragraphe *i* à *iii* du paragraphe *b* de l'article 119.15 n'est pas utilisée par l'émetteur admissible pour le financement d'une entreprise admissible, au sens des règlements adoptés en vertu du paragraphe *e* de l'article 451, compte tenu des adaptations nécessaires, qu'il exploitait au Canada immédiatement avant le moment de l'émission du titre. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} juillet 1985. Toutefois, aux fins de l'application, à l'année d'imposition 1985, de l'article 119.18 de la Loi sur les impôts, tel que modifié par le présent article, cet article doit se lire en y remplaçant le pourcentage de « 28 % » par le pourcentage de « 33 % ».

c. I-3,
a. 119.20,
remp.

35. 1. L'article 119.20 de cette loi est remplacé par le suivant :

Fausse
déclaration

« **119.20** Lorsqu'un particulier ou une société, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait une fausse déclaration dans un choix commun à l'égard d'un titre que le particulier ou la société a émis, l'article 119.18 doit se lire en y remplaçant le pourcentage de « 28 % » par le pourcentage de « 84 % ». ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} juillet 1985. Toutefois, aux fins de l'application, à l'année d'imposition 1985, de l'article 119.20 de la Loi sur les impôts, tel que modifié par le présent article, cet article doit se lire en y remplaçant respectivement les pourcentages de « 28 % » et « 84 % » par les pourcentages de « 33 % » et « 99 % ».

c. I-3,
a. 119.22,
mod.

36. 1. L'article 119.22 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa par ce qui suit:

Associé
majoritaire
réputé être
un émetteur

« **119.22** Lorsqu'un particulier, une société dont il est un associé majoritaire, au sens de l'article 616, ou une corporation qui est contrôlée par le particulier, par un groupe lié dont le particulier est un membre ou par un membre de la société qui en est un associé majoritaire a déjà fait un choix commun à l'égard d'une obligation d'une petite entreprise ou, dans le cas d'une corporation, à l'égard d'un titre de développement, le particulier ou toute société dont il est un associé majoritaire est réputé être un émetteur admissible à l'égard de toute obligation d'une petite entreprise additionnelle émise par le particulier ou la société à un moment quelconque après le 23 mai 1985 si, au moment de l'émission de cette obligation additionnelle, le prix d'émission de celle-ci ne dépasse pas l'excédent de 500 000 \$ sur l'ensemble visé au deuxième alinéa.

Ensemble
de parts

L'ensemble mentionné au premier alinéa est:

a) lorsque l'émetteur est un particulier, l'ensemble de chaque montant qui représente le principal impayé à ce moment:

i. d'une autre obligation d'une petite entreprise émise par le particulier avant ce moment ou émise, au plus tard à ce moment, par une société dont le particulier est un associé majoritaire; ou

ii. d'un titre de développement émis, au plus tard à ce moment, soit par une corporation qui est contrôlée par le particulier ou par un groupe lié dont le particulier est un membre, soit par une corporation qui est associée à une telle corporation, au sens de l'article 230.2; ou

b) lorsque l'émetteur est une société, l'ensemble de chaque montant qui représente le principal impayé à ce moment: ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un titre émis après le 23 mai 1985.

c. I-3,
a. 135, mod.

37. 1. L'article 135 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

Recherche
scientifique
et dévelop-
pement
expéri-
mental

« *a*) un montant à l'égard de la recherche scientifique et du développement expérimental, sauf dans la mesure prévue aux articles 222 à 230.11; ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mai 1985.

c. I-3,
a. 144, mod.

38. 1. L'article 144 de cette loi, modifié par l'article 25 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *i.* de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel situé au Canada qui n'est pas une ressource minérale ou provenant d'un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant payé ou qui devient à payer après le 31 mars 1985.

c. I-3,
a. 145,
remp.

Gisement
naturel d'un
puits ou
d'une res-
source
minérale

39. 1. L'article 145 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **145.** Un contribuable peut déduire le montant déterminé en vertu des règlements à l'égard d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale, situés au Canada.

Allocation

Ces règlements peuvent allouer un montant pour une partie seulement ou pour la totalité des gisements, des puits ou des ressources minérales et le gouvernement peut prescrire une formule pour déterminer ce montant. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1985.

c. I-3,
a. 157, mod.

40. 1. L'article 157 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 15 des lois de 1986, par l'article 27 du chapitre 19 des lois de 1986 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 1987, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

déduction
pour inven-
taire

«j) un montant à l'égard d'un exercice financier d'une entreprise qu'il exploite dans l'année si cet exercice financier coïncide avec l'année ou se termine dans l'année, égal à la proportion du produit de 3% du coût indiqué pour lui, au début de l'exercice financier, d'un bien corporel, autre qu'un bien immeuble ou un intérêt y afférent et autre que du numéraire qui n'est pas détenu pour sa valeur numismatique, décrit dans son inventaire à l'égard de l'entreprise et détenu par lui pour la vente ou pour être transformé ou autrement changé en un bien destiné à la vente dans le cours ordinaire de l'entreprise, incorporé ou annexé à un tel bien ou utilisé dans l'emballage d'un tel bien, que représente le nombre de jours dans l'exercice financier sur 365;»;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *n*, du point par un point-virgule;

3° par l'addition, après le paragraphe *n*, du suivant:

rembourse-
ment d'un
paiement
incitatif

«o) un montant qu'il a remboursé dans l'année conformément à une obligation légale de rembourser en totalité ou en partie un montant inclus, en vertu du paragraphe *w* de l'article 87, dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 23 mai 1985.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1985.

c. 1-3,
a. 175.2,
mod.

41. 1. L'article 175.2 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *d*, du point-virgule par un point;

2° par la suppression des paragraphes *e* à *h*.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. 1-3,
a. 175.3, ab.

42. 1. L'article 175.3 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. 1-3,
a. 218,
rèmp.

43. 1. L'article 218 de cette loi est remplacé par le suivant:

Actions
remises à
un prospec-
teur en
contrepartie
de biens
miniers

«**218.** Lorsqu'un prospecteur reçoit une action du capital-actions d'une corporation en contrepartie de l'aliénation en faveur de cette

corporation d'un bien minier ou d'un intérêt dans ce bien qu'il a lui-même acquis dans l'exercice de son métier de prospecteur, les règles suivantes s'appliquent :

a) il ne doit inclure à l'égard de la réception de l'action aucun montant dans le calcul de son revenu, sous réserve du paragraphe *b*, ni dans le calcul du montant visé au paragraphe *b* de l'article 412;

b) il doit inclure à l'égard de la réception de l'action dans le calcul de son revenu pour l'année au cours de laquelle l'action est aliénée ou échangée un montant égal au moindre des montants suivants :

i. la juste valeur marchande de l'action au moment de son acquisition;

ii. la juste valeur marchande de l'action au moment de son aliénation ou de son échange;

c) il ne doit inclure aucun montant dans le calcul du coût de cette action à l'égard de l'aliénation du bien minier ou de l'intérêt dans celui-ci, selon le cas;

d) la corporation ne doit inclure à l'égard de l'action aucun montant dans le calcul du coût du bien minier ou de l'intérêt dans celui-ci;

e) aux fins du paragraphe *b*, un prospecteur est réputé aliéner ou échanger des actions qui sont des biens identiques dans l'ordre dans lequel elles ont été acquises. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une action reçue après le 22 mai 1985.

c. 1-3,
a. 220, mod.

44. 1. L'article 220 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Règles
applicables

« Toutefois, les règles prévues aux paragraphes *b* et *e* de l'article 218 ne s'appliquent à une telle personne que si elle est un particulier ou une société, autre qu'une société dont chacun des membres est une corporation canadienne imposable. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une action reçue après le 22 mai 1985.

c. 1-3, a. 222
et intitulé,
rempl.

45. 1. L'intitulé de la section XI du chapitre V du titre III du livre III de la partie I et l'article 222 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« RECHERCHES SCIENTIFIQUES ET DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL

Dépenses
pour des
recherches
scientifiques
et du déve-
loppement
expéri-
mental

« **222.** 1. Un contribuable qui exploite une entreprise au Canada et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de la présente partie pour une année d'imposition un formulaire prescrit contenant les informations prescrites peut déduire, dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition, un montant n'excédant pas les dépenses de nature courante qu'il a faites au Canada dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure prenant fin après 1973 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant son entreprise et effectuées directement par lui ou pour lui et les dépenses de nature courante qu'il a faites au Canada dans une telle année pour des recherches scientifiques et du développement expérimental :

a) en faveur d'une association reconnue par le ministre pour entreprendre des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant le type d'entreprise du contribuable;

b) en faveur d'une université, d'un collège, d'un institut de recherches ou d'une institution semblable reconnus par le ministre, pour servir à des recherches scientifiques et à du développement expérimental concernant le type d'entreprise du contribuable;

c) en faveur d'une corporation résidant au Canada et exonérée d'impôt en vertu de l'article 991;

d) en faveur d'une corporation résidant au Canada, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant le type d'entreprise du contribuable.

« recherches
scientifiques
et dévelop-
pement
expéri-
mental »

2. Aux fins de la présente section, l'expression « recherches scientifiques et développement expérimental » a le sens que lui donnent les règlements. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mai 1985. Toutefois, le formulaire prescrit auquel il est fait référence dans l'article 222 qu'il édicte peut être produit au plus tard le 29 février 1988.

c. I-3,
a. 223, mod.

46. 1. L'article 223 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Autres
dépenses
déductibles

« **223.** Un contribuable peut également déduire à titre de dépenses à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental pendant l'année un montant n'excédant pas le moindre :

a) des dépenses en immobilisations faites au Canada pour l'acquisition de biens autres qu'un terrain dans l'année ou dans une année antérieure se terminant après 1958 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant l'entreprise du contribuable et effectuées directement par lui ou pour lui;».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mai 1985.

c. I-3,
a. 224,
remp.

47. 1. L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant:

Remboursement des sommes versées pour accroître la capacité technologique d'une industrie

«**224.** Un contribuable peut aussi déduire un montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe *t* de l'article 87 ainsi que, dans la mesure prescrite, un montant n'excédant pas les dépenses faites dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure prenant fin après 1973 en remboursement des montants qui lui ont été versés à l'égard des dépenses pour recherches scientifiques et développement expérimental engagées dans le but d'accroître ou de maintenir la capacité technologique d'une industrie canadienne.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mai 1985.

c. I-3, aa
226 à 228,
remp.

48. 1. Les articles 226 à 228 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«recherches scientifiques et développement expérimental»

«**226.** Le contribuable visé à l'article 222 peut également déduire les dépenses de nature courante qu'il fait dans l'année à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant son entreprise et effectuées par lui ou pour lui en dehors du Canada ainsi que les paiements à des fins similaires faits aux organismes mentionnés aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 222.

Informations au ministre

«**227.** Le ministre peut s'enquérir auprès du ministre de l'Industrie et du Commerce ou d'une commission du gouvernement exerçant des activités dans le domaine de la recherche scientifique et du développement expérimental pour savoir si une activité particulière constitue une recherche scientifique et un développement expérimental.

Restrictions quant à certaines dépenses

«**228.** Aucune déduction ne peut être faite en vertu de la présente section à l'égard d'une dépense faite pour acquérir des droits dans une recherche scientifique et un développement expérimental ou en découlant et aucune déduction admissible en vertu de la présente section ne peut être réclamée aux termes de l'article 710.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mai 1985.

c. 1-3,
a. 230,
remp.

49. 1. L'article 230 de cette loi est remplacé par le suivant:

Dépenses
relatives à
la recherche
scientifique
et au déve-
loppement
expéri-
mental

« **230.** Les dépenses relatives à la recherche scientifique et au développement expérimental ne comprennent que les dépenses suivantes:

a) dans les cas visés à l'article 226:

i. les dépenses engagées pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental et imputables en totalité ou presque à cette fin; et

ii. les dépenses de nature courante directement imputables, selon les règlements, à la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental;

b) dans les cas autres que ceux visés à l'article 226:

i. les dépenses engagées pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental au Canada ou pour la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel à cette fin et imputables en totalité ou presque à ces fins; et

ii. les dépenses de nature courante directement imputables, selon les règlements, à la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental au Canada ou à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel à cette fin.

Genre de
recherches
et de déve-
loppement
inclus

Les recherches scientifiques et le développement expérimental concernant une entreprise ou un type d'entreprise comprennent ceux qui sont susceptibles de provoquer ou de faciliter la croissance de cette entreprise ou de ce type d'entreprise. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense faite au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 23 mai 1985. Toutefois, lorsqu'il réfère à la notion de « développement expérimental », il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mai 1985.

c. 1-3, inti-
tulé, remp.

50. 1. L'intitulé de la section XII du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant:

« DÉDUCTION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mai 1985.

c. I-3,
a. 230.1,
mod.

51. 1. L'article 230.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« dépense
admissible »

« *b* » « dépense admissible » d'une corporation pour une année d'imposition désigne l'ensemble des dépenses, autres que les dépenses prescrites, qui sont soit des dépenses que la corporation a faites dans l'année pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Canada ou pour l'acquisition d'un bien qui n'a pas été utilisé de quelque façon que ce soit avant son acquisition et qui sont visées au paragraphe 1 de l'article 222 ou au paragraphe *a* de l'article 223, selon le cas, soit des montants qu'elle a payés dans l'année à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province dans la mesure où ces montants peuvent raisonnablement être considérés comme étant un remboursement d'un montant, décrit au paragraphe *a* de l'article 230.3, que la corporation a reçu; »;

2° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« recherches
scientifiques
et dévelop-
pement
expéri-
mental »

« *e* » « recherches scientifiques et développement expérimental » a le sens que lui donnent les règlements. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mai 1985.

c. I-3,
a. 230.3,
mod.

52. 1. L'article 230.3 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

« *a* » Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, dans la mesure où ces montants peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à la dépense admissible de la corporation pour une année d'imposition se terminant après 1977 ou au coût ou à l'amortissement d'un bien servant à la recherche de cette corporation;

« *b* » une corporation résidant au Canada pour des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant l'entreprise de cette dernière; ou ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mai 1985.

c. I-3,
a. 230.8,
mod.

53. 1. L'article 230.8 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*

« *b*

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mai 1985.

c. I-3,
a. 232, mod.

54. 1. L'article 232 de cette loi, modifié par l'article 40 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Gain ou
perte en
capital

« **232.** Un gain en capital ou une perte en capital provient de l'aliénation d'un bien autre qu'une immobilisation intangible, un bien forestier, un bien minier canadien, un bien minier étranger ou une police d'assurance, y compris une police d'assurance sur la vie au sens du paragraphe *e* de l'article 835, sauf s'il s'agit de la partie d'une police d'assurance sur la vie à l'égard de laquelle un titulaire est réputé, en vertu de l'article 851.11, avoir une participation dans une fiducie de fonds réservé visée à l'article 851.2. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. I-3,
a. 232.1,
mod.

55. 1. L'article 232.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Perte à
l'égard d'un
placement
dans une
entreprise

« **232.1** Une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise provient de l'aliénation, après 1977, d'un bien qui est une action du capital-actions d'une corporation qui exploite une petite entreprise ou qui est une créance due par une telle corporation, autre qu'une créance

dont l'aliénation est faite par une corporation et qui est due à cette dernière par une corporation qui exploite une petite entreprise avec laquelle elle a un lien de dépendance. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. I-3,
a. 234.1,
mod.

56. 1. L'article 234.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) une action du capital-actions d'une corporation qui exploite une petite entreprise. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3,
a. 236.1,
mod.

57. 1. L'article 236.1 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Enfin, la perte à l'égard d'un placement dans une entreprise se calcule en soustrayant le montant déterminé à l'égard du contribuable en vertu de l'article 264.4 ou 264.5, selon le cas. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

Déduction
additionnelle
dans le cas
d'un parti-
culier ou
d'une
fiducie

c. I-3,
a. 238, mod.

58. 1. L'article 238 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *c*, du point-virgule et du mot « ou » par un point ;

2° par la suppression du paragraphe *d*.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. I-3,
aa. 241.1 et
241.2, ab.

59. 1. Les articles 241.1 et 241.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. I-3,
a. 242, mod.

60. 1. L'article 242 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exception à
la règle

« N'est pas assujéti à cette règle un bien prescrit ni un bien qui serait un bien canadien imposable si le contribuable n'avait pas résidé

au Canada durant l'année, sauf lorsque le contribuable est un particulier, autre qu'une fiducie, et qu'il choisit, de la manière et dans le délai prescrits, d'être réputé avoir aliéné ce dernier bien immédiatement avant le moment donné. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985. Toutefois, lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 1985, le deuxième alinéa de l'article 242 de la Loi sur les impôts qu'il édicte doit se lire ainsi :

Exception à la règle

« N'est pas assujéti à cette règle un bien qui est un titre indexé, un bien prescrit, ou un bien qui serait un bien canadien imposable si le contribuable n'avait pas résidé au Canada durant l'année, sauf lorsque le contribuable est un particulier, autre qu'une fiducie, et qu'il choisit, de la manière et dans le délai prescrits, d'être réputé avoir aliéné ce dernier bien immédiatement avant le moment donné. ».

c. I-3,
a. 244, ab.

61. 1. L'article 244 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3,
a. 245,
remp.

62. 1. L'article 245 de cette loi est remplacé par le suivant :

Pertes en capital admissibles à la suite d'un choix

« **245.** Lorsqu'un contribuable a exercé le choix visé à l'article 242 ou 243, l'ensemble de ses pertes en capital admissibles pour l'année et provenant de l'aliénation visée à l'article 242 de biens autres que des biens précieux, est réputé être le moindre de cet ensemble, déterminé par ailleurs, ou de l'ensemble de ses gains en capital imposables pour l'année provenant de l'aliénation visée à l'article 242 de ses biens autres que ses biens précieux. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3,
a. 250.2,
remp.

63. 1. L'article 250.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« valeur canadienne »

« **250.2** Aux fins de la présente section, « valeur canadienne » désigne un titre, autre qu'un titre prescrit, qui est une action du capital-actions d'une corporation résidant au Canada, une unité d'une fiducie de fonds mutuels ou une obligation, un effet de commerce, un billet, une hypothèque, un *mortgage* ou un autre titre semblable émis par une personne résidant au Canada. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. I-3,
a. 251,
remp.

Produit de
l'aliénation
d'un bien

64. 1. L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **251.** Le produit de l'aliénation d'un bien comprend, aux fins du présent titre, les mêmes éléments que le produit de l'aliénation d'un bien visé au paragraphe *f* de l'article 93 ainsi qu'un montant réputé ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* de l'article 568; il ne comprend pas un montant réputé un dividende versé à un contribuable en vertu des articles 517.1 à 517.3.1, un montant réputé un dividende reçu en vertu de l'article 508, dans la mesure où ce dernier article réfère à un dividende réputé versé en vertu des articles 505 et 506, et qui n'est pas réputé ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *a* de l'article 308.1 ou du paragraphe *b* de l'article 568, ni un montant prescrit. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986. Toutefois, lorsque l'article 251 de la Loi sur les impôts qu'il édicte réfère à « un montant réputé un dividende versé à un contribuable en vertu des articles 517.1 à 517.3.1 », il s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 22 mai 1985.

c. I-3,
a. 257, mod.

65. 1. L'article 257 de cette loi, modifié par l'article 43 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *f.1* par les suivants:

« *f.1)* lorsque le bien est une dette due au contribuable par une corporation, le montant dont l'article 511 ou, tels qu'ils s'appliquaient avant le 23 mai 1985, les articles 517.1 à 517.6 exigent la déduction avant le moment donné dans le calcul du prix de base rajusté de la dette;

« *f.2)* l'excédent du montant choisi par le contribuable avant le moment donné en vertu de l'article 257.2, sur tout remboursement qu'il a effectué avant ce moment d'un montant visé à l'article 257.2 qu'il a reçu et que l'on peut raisonnablement considérer comme étant relatif au montant choisi, lorsque le remboursement est fait conformément à une obligation légale de rembourser en totalité ou en partie le montant ainsi reçu; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *g* par le suivant:

« ii. tout montant dont les articles 517.1 à 517.6, tels qu'ils s'appliquaient avant le 23 mai 1985, exigent la déduction avant le moment donné dans le calcul du prix de base rajusté de cette action; »;

3° par la suppression du paragraphe *j.1*.

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1985.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende versé après le 23 mai 1985.

c. I-3,
a. 257.2, aj.

66. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 257.1, du suivant:

Choix

« **257.2** Aux fins de l'application du paragraphe *f.2* de l'article 257, un contribuable qui reçoit un montant dans une année d'imposition, qui serait, en l'absence du présent article, inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 à l'égard du coût d'un bien acquis par lui dans l'année, dans les trois années d'imposition qui précèdent ou dans l'année d'imposition qui suit l'année, peut choisir en vertu du présent article au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'année, ou, lorsque le bien est acquis dans l'année d'imposition qui suit l'année, pour cette année suivante, de réduire le coût du bien du montant qu'il indique et qui ne doit pas excéder le moindre des montants suivants:

a) le prix de base rajusté, déterminé sans qu'il ne soit tenu compte du paragraphe *f.2* de l'article 257, au moment de l'acquisition du bien;

b) le montant ainsi reçu par le contribuable;

c) lorsque le contribuable a aliéné le bien avant l'année, zéro. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3,
a. 260.1, ab.

67. 1. L'article 260.1 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. I-3,
aa. 264.2 et
264.3,
remp.

68. 1. Les articles 264.2 et 264.3 de cette loi sont remplacés par ce qui suit:

Partie inutilisée du crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental

« **264.2** Toute partie inutilisée du crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental, au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 127.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), d'une corporation pour une année d'imposition donnée est réputée, dans la mesure où elle n'a pas été déduite de son impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I de cette dernière loi pour l'année d'imposition précédente, être une perte

en capital de la corporation résultant de l'aliénation d'un bien pour l'année qui suit immédiatement l'année d'imposition donnée.

Partie inutilisée du crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental

«**264.3** Toute partie inutilisée du crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental, au sens du paragraphe *b* de l'article 776.6, d'un particulier pour une année d'imposition donnée est réputée, dans la mesure où elle n'a pas été déduite de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition précédente et dans une proportion égale à 200% du produit de la multiplication de cette partie non ainsi déduite par la proportion inverse de celle qui est déterminée en vertu du deuxième alinéa des articles 22, 25 ou 26, selon le cas, pour l'année d'imposition donnée, être une perte en capital du particulier résultant de l'aliénation d'un bien pour l'année qui suit immédiatement l'année d'imposition donnée.

«SECTION III.2

«DÉDUCTION DANS LE CALCUL DE LA PERTE À L'ÉGARD D'UN PLACEMENT DANS UNE ENTREPRISE

Déduction dans le calcul d'une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise

«**264.4** Un particulier qui n'est pas une fiducie, doit déduire dans le calcul de sa perte à l'égard d'un placement dans une entreprise provenant de l'aliénation d'un bien donné, pour une année d'imposition, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) le montant qui représenterait sa perte à l'égard d'un placement dans une entreprise provenant de l'aliénation du bien donné, si l'article 236.1 se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de son quatrième alinéa;

b) l'excédent du double de l'ensemble des montants qu'il a déduits en vertu des articles 726.6 à 726.20 dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures à l'année, sur l'ensemble des montants qu'il a déduits, en vertu du quatrième alinéa de l'article 236.1, dans le calcul de sa perte à l'égard d'un placement dans une entreprise provenant de l'aliénation d'un bien au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année ou de l'aliénation d'un bien autre que le bien donné au cours de l'année.

Déduction dans le calcul d'une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise

«**264.5** Une fiducie doit déduire dans le calcul de sa perte à l'égard d'un placement dans une entreprise provenant de l'aliénation d'un bien donné, pour une année d'imposition, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) le montant qui représenterait sa perte à l'égard d'un placement dans une entreprise provenant de l'aliénation du bien donné, si l'article 236.1 se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de son quatrième alinéa;

b) l'excédent du double des montants qu'elle a attribués en vertu de l'article 668.1 à un bénéficiaire dans sa déclaration fiscale pour les années d'imposition antérieures à l'année, sur l'ensemble des montants qu'elle a déduits en vertu du quatrième alinéa de l'article 236.1, dans le calcul de sa perte à l'égard d'un placement dans une entreprise provenant de l'aliénation d'un bien au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année ou de l'aliénation d'un bien autre que le bien donné au cours de l'année. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mai 1985. Toutefois, lorsqu'il édicte la section III.2 du chapitre IV du titre IV du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts, il s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. I-3,
a. 294, mod.

69. 1. L'article 294 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *b* du deuxième alinéa, du point-virgule et du mot « ou » par un point;

2° par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. I-3,
a. 296,
remp.

70. 1. L'article 296 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **296.** Lorsqu'une option d'achat ou de vente est levée, aux fins du calcul du revenu du vendeur, sauf s'il s'agit d'un particulier dans le cas d'une option d'achat, et de l'acheteur, l'octroi de l'option et sa levée ne sont pas réputés constituer des aliénations de biens, et les règles suivantes s'appliquent:

a) dans le cas d'une option d'achat, la contrepartie reçue par le vendeur pour cette option doit être incluse dans le calcul du produit de l'aliénation du bien pour lui, et le prix de base rajusté de l'option pour l'acheteur doit l'être dans le calcul du coût du bien pour lui;

b) dans le cas d'une option de vente, le prix de base rajusté de l'option pour le vendeur doit être déduit dans le calcul du produit de l'aliénation pour lui du bien, et la contrepartie reçue par l'acheteur pour cette option doit l'être dans le calcul du coût du bien pour lui. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation de biens résultant d'une option accordée, renouvelée ou prolongée après le 21 novembre 1985. Toutefois, lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 1985, les paragraphes *a* et *b* de l'article 296 de la Loi sur les impôts qu'il édicte doivent se lire ainsi:

Règles
applicables
lorsqu'une
option est
levée

«*a*) dans le cas d'une option d'achat, la contrepartie reçue par le vendeur pour cette option doit être incluse dans le calcul du produit de l'aliénation du bien pour lui, sauf si celui-ci est un titre indexé, et le prix de base rajusté de l'option pour l'acheteur doit l'être dans le calcul du coût du bien pour lui, sauf s'il acquiert le bien dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés;

«*b*) dans le cas d'une option de vente, le prix de base rajusté de l'option pour le vendeur doit être déduit dans le calcul du produit de l'aliénation pour lui du bien, sauf si celui-ci est un titre indexé, et la contrepartie reçue par l'acheteur pour cette option doit l'être dans le calcul du coût du bien pour lui, sauf s'il acquiert le bien dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés.»

c. I-3,
a. 297, mod.

71. 1. L'article 297 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Levée
d'option
dans une
année sub-
séquente

«**297.** Lorsqu'une option accordée par un contribuable dans une année d'imposition est levée dans une année d'imposition subséquente, sauf s'il s'agit d'une option d'achat accordée par un particulier, le contribuable peut produire une déclaration fiscale modifiée pour exclure de son revenu pour l'année d'imposition le montant reçu en contrepartie de l'option: ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation de biens résultant d'une option accordée, renouvelée ou prolongée après le 21 novembre 1985.

c. I-3,
a. 299, mod.

72. 1. L'article 299 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Mauvaises
créances

« Il en est de même lorsque le contribuable est propriétaire, à la fin d'une année d'imposition, d'une action, autre qu'une action qu'il a reçue en contrepartie de l'aliénation d'un bien d'usage personnel, du capital-actions:

a) soit d'une corporation devenue, pendant l'année, un failli au sens de l'article 777;

b) soit d'une corporation visée à l'article 6 de la Loi sur les liquidations (Statuts du Canada), qui est insolvable au sens de cette loi et au sujet de laquelle une ordonnance de mise en liquidation a été rendue, au cours de l'année, en vertu de cette loi. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3,
a. 301, mod.

73. 1. L'article 301 de cette loi, remplacé par l'article 55 du chapitre 19 des lois de 1986, est modifié:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *b*, du point par un point-virgule;

2° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant:

« *c*) aux fins des articles 462.11 à 462.24, cet échange est réputé être une cession, par le contribuable en faveur de la corporation, de l'immobilisation échangée. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un échange de biens qui survient après le 21 novembre 1985.

c. I-3,
a. 305,
remp.

74. 1. L'article 305 de cette loi est remplacé par le suivant:

Coût d'un
dividende
en actions

« **305.** L'actionnaire d'une corporation qui reçoit après 1971 un dividende en actions, à l'égard d'une action qu'il détient à titre de propriétaire dans le capital-actions de cette corporation, est réputé acquérir l'action qu'il reçoit à un coût égal à l'ensemble des montants suivants:

a) le montant du dividende en actions;

b) le montant inclus en vertu de l'article 112.1, dans le calcul du revenu de l'actionnaire à l'égard du dividende en actions. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende en actions reçu après le 23 mai 1985. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'un tel dividende en actions déclaré par la corporation avant le 24 mai 1985 et versé avant le 1^{er} janvier 1986.

c. I-3,
aa. 307.1 à
307.23, ab.

75. 1. Les articles 307.1 à 307.23 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article a effet depuis le 2 janvier 1986.

c. I-3,
a. 307.24,
aj.

76. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, immédiatement avant la section XV du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I, de l'article suivant:

Règles tran-
sitoires pour
l'année
d'imposition
1986

« **307.24** Lorsqu'un contribuable est un participant en vertu d'un régime de placements en titres indexés le 1^{er} janvier 1986, les règles suivantes s'appliquent:

a) le contribuable est réputé aliéner à cette date, dans le cadre du régime, chaque titre indexé dont il est alors propriétaire dans le cadre

du régime, à sa juste valeur marchande à cette date, et réacquérir, immédiatement après cette date, hors du cadre du régime, chaque titre ainsi réputé aliéné, à un coût égal à cette valeur;

b) le contribuable est réputé liquider à cette date, dans le cadre du régime, chaque option d'achat ou de vente visée à l'article 307.12 alors en cours dans le cadre du régime, à un prix égal au montant qu'il devrait payer à cette date s'il liquidait réellement l'option à une bourse canadienne prescrite, et vendre, immédiatement après cette date, hors du cadre du régime, chaque option ainsi réputée liquidée, pour un produit d'aliénation égal à ce montant;

c) le contribuable ne doit pas inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1986 ses gains provenant pour l'année de l'aliénation réelle ou réputée d'un titre indexé effectuée dans le cadre du régime et il ne peut déduire dans ce calcul ses pertes provenant pour l'année d'une telle aliénation. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1986.

c. 1-3,
a. 312, mod.

77. 1. L'article 312 de cette loi, modifié par l'article 60 du chapitre 15 des lois de 1986 et modifié, dans sa version française, par l'article 58 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

Bourses
d'étude ou
de perfec-
tionnement

«*g*) l'excédent, sur 500 \$, de l'ensemble de tous les montants, autres qu'un montant visé au paragraphe *i* de l'article 311, qu'un montant reçu dans le cours d'une entreprise et qu'un montant reçu en raison ou à l'occasion d'une charge ou d'un emploi, que le contribuable a reçus dans l'année à titre de bourse d'étude ou de perfectionnement ou de récompense couronnant une œuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activités habituelles du contribuable; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 23 mai 1985.

c. 1-3,
a. 330, mod.

78. 1. L'article 330 de cette loi, modifié par l'article 60 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) l'excédent, à la fin de l'année, du total de l'ensemble décrit à l'article 412 et du montant qu'il désigne pour l'année aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) conformément au paragraphe 14.2 de l'article 66 de cette loi, sur l'ensemble décrit à l'article 411; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3,
a. 359, mod. **79.** 1. L'article 359 de cette loi, modifié par l'article 67 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« puits de
pétrole ou
de gaz »

« *d*) « puits de pétrole ou de gaz » désigne un puits, sauf le trou d'une sonde exploratrice ou un puits foré à partir du dessous de la surface de la terre, foré aux fins de produire du pétrole ou du gaz naturel ou de déterminer l'existence d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, situer un tel gisement ou en déterminer l'étendue ou la qualité. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1985.

c. I-3,
a. 360, mod. **80.** 1. L'article 360 de cette loi, remplacé par l'article 68 du chapitre 19 des lois de 1986, est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Gisement
naturel d'un
puits ou
d'une res-
source
minérale

« **360.** Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant déterminé en vertu des règlements à titre d'allocation à l'égard d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz, d'une ressource minérale ou d'une concession forestière, ou à l'égard du traitement : » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Détermina-
tion du
montant

« Ces règlements peuvent allouer un montant pour une partie seulement ou pour la totalité soit des gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel, des puits de pétrole ou de gaz ou des ressources minérales dans lesquels le contribuable a un intérêt, soit des opérations de traitement de minerai visées au premier alinéa et effectuées par le contribuable, et le gouvernement peut prescrire une formule pour déterminer ce montant. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1985.

c. I-3,
a. 370, mod. **81.** 1. L'article 370 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants :

« *c*) un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada ou un immeuble situé au Canada et dont la principale valeur dépend de son contenu

en pétrole ou en gaz naturel, sauf un bien amortissable utilisé ou devant être utilisé dans le cadre de l'extraction ou de l'enlèvement du pétrole ou du gaz naturel en provenant;

« *d*) un loyer ou une redevance calculés en fonction du volume ou de la valeur de la production d'un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada ou d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel situé au Canada; ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1985.

c. I-3,
a. 374, mod.

82. 1. L'article 374 de cette loi, modifié par l'article 72 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant:

« *i*. son revenu pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel situé hors du Canada ou d'un puits de pétrole ou de gaz situé hors du Canada, ou à la production de minéraux provenant d'une mine située hors du Canada ainsi que celui qui provient de redevances afférentes à un tel gisement, à un tel puits ou à une telle mine, situés hors du Canada, et ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1985.

c. I-3,
a. 377, mod.

83. 1. L'article 377 de cette loi, modifié par l'article 74 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel ou d'un puits de pétrole ou de gaz, ou à la production de minéraux provenant d'une mine, situés sur des biens au Canada à l'égard desquels la personne de qui des biens ont été acquis conformément à cet article 376 avait un intérêt ou un droit d'extraction immédiatement avant l'acquisition; et ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1985.

c. I-3,
a. 380, mod.

84. 1. L'article 380 de cette loi, modifié par l'article 76 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par le suivant:

« *b*) à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel ou d'un puits de pétrole

ou de gaz, ou à la production de minéraux provenant d'une mine, situés sur des biens hors du Canada à l'égard desquels la personne de qui des biens ont été acquis conformément au paragraphe 1 avait un intérêt ou un droit d'extraction immédiatement avant l'acquisition; et ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1985.

c. 1-3,
a. 384.1,
mod.

85. 1. L'article 384.1 de cette loi, modifié par l'article 77 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, à la fin du paragraphe *c*, du mot « et »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *d* par le suivant:

« *iv*. la production visée au paragraphe *b* de l'article 377, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 380, au paragraphe *b* de l'article 404, au sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 415 et au paragraphe *a* des articles 415.2 et 418.10 est réputée comprendre la production provenant de gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel, de puits de pétrole ou de gaz ou de mines, selon le cas, situés sur des biens à l'égard desquels la corporation avait un intérêt ou un droit d'extraction dans l'année et avant ce moment; »;

3° par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant:

« *e*) toute autre corporation, appelée « filiale » au présent paragraphe et à l'article 384.1.1, qui est, à ce moment, une filiale entièrement contrôlée, au sens du paragraphe 5 de l'article 544, de la corporation, appelée « corporation mère » au présent paragraphe et à l'article 384.1.1, peut désigner en faveur de la corporation mère, pour une année d'imposition de la filiale qui se termine après ce moment, le montant calculé en vertu de l'article 384.1.1, dans la mesure où ce montant n'est pas désigné en faveur d'un autre contribuable en vertu du présent paragraphe et seulement si les deux corporations conviennent de se prévaloir du présent paragraphe pour cette année et en avisent par écrit le ministre dans la déclaration de revenus de la filiale en vertu de la présente partie pour cette année; le montant ainsi désigné est réputé, aux fins du calcul d'un montant en vertu de l'article 377, du paragraphe 2 de l'article 380, de l'article 404, du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 415 et des articles 415.2 et 418.10, être le revenu de la corporation mère provenant des sources décrites aux paragraphes *a* ou *b*, selon le cas, de l'article 384.1.1 pour son année d'imposition au cours de laquelle se termine cette année d'imposition de la filiale et

ne pas être le revenu de la filiale provenant de ces sources pour cette année. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1985. Toutefois, l'avis mentionné au paragraphe *e* de l'article 384.1 de la Loi sur les impôts, édicté par ce sous-paragraphe 3°, d'une convention entre une filiale et une corporation mère pour se prévaloir de ce paragraphe *e* pour une année d'imposition de la filiale qui se termine après 1984 et avant la date de sanction de la présente loi, est réputé avoir été donné dans la déclaration de revenus de la filiale en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts pour cette année, s'il est produit au ministre par écrit au plus tard 90 jours après la sanction de la présente loi.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1985.

c. I-3,
a. 384.1.1,
aj.

86. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 384.1, du suivant :

Convention
entre une
filiale et sa
corporation
mère

« **384.1.1** Le montant auquel réfère le paragraphe *e* de l'article 384.1 est la partie du revenu de la filiale pour l'année visée à ce paragraphe, avant toute déduction en vertu des articles 360 à 418.14 et 419.1 à 419.4 et de l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), que l'on peut raisonnablement attribuer :

a) à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel ou d'un puits de pétrole ou de gaz, ou à la production de minéraux provenant d'une mine, situés sur des biens à l'égard desquels la filiale avait, immédiatement avant le moment visé à l'article 384.1, un intérêt ou un droit d'extraction ; et

b) à l'aliénation d'un bien minier canadien ou d'un bien minier étranger dont la filiale était propriétaire immédiatement avant le moment visé à l'article 384.1. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3,
aa. 392.2 et
392.3, aj.

87. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 392.1, des suivants :

Désignation
à l'égard
des frais
cumulatifs
canadiens
d'explora-
tion

« **392.2** Lorsqu'une corporation désigne un montant pour une année d'imposition aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) conformément au paragraphe 14.1 de l'article 66 de cette loi, le montant ainsi désigné doit être déduit dans le calcul de ses frais

cumulatifs canadiens d'exploration à un moment quelconque après la fin de l'année.

Désignation
à l'égard
des frais
cumulatifs
canadiens
de mise en
valeur

« **392.3** Lorsqu'une corporation désigne un montant pour une année d'imposition aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) conformément au paragraphe 14.2 de l'article 66 de cette loi, le montant ainsi désigné doit être déduit dans le calcul de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur à un moment quelconque après la fin de l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3,
a. 395, mod.

88. 1. L'article 395 de cette loi, modifié par l'article 80 du chapitre 15 des lois de 1986 et par l'article 80 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* des frais, y compris les frais de défrichage, de déblaiement et d'enlèvement des couches de surface, de fonçage d'un puits et de construction d'une galerie d'accès ou d'une autre entrée souterraine, qu'il a engagés après le 31 mars 1985 pour amener au stade de la production un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, à l'exclusion d'une ressource minérale, situé au Canada, qui ne sont pas des frais de forage ou de parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz, de construction d'une voie d'accès temporaire à un tel puits ou de préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits et qu'il a engagés avant le début de la production en quantité commerciale raisonnable provenant d'un tel gisement, sauf la production qui provient d'un puits de pétrole ou de gaz; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 mars 1985.

c. I-3,
a. 399, mod.

89. 1. L'article 399 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, à la fin du paragraphe *d*, du mot « et »;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *e*, du point par un point-virgule;

3° par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f)* de chaque montant qui doit être déduit avant ce moment, en vertu de l'article 392.2, dans le calcul de ses frais cumulatifs canadiens d'exploration. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. 1-3,
a. 400, mod.

90. 1. L'article 400 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Déductions
par une cor-
poration de
mise en
valeur ou un
contribuable
exerçant
une entre-
prise
minière

« **400.** Une corporation de mise en valeur ou tout autre contribuable exerçant une entreprise minière doit déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'excédent de ses frais cumulatifs canadiens d'exploration à la fin de l'année sur le montant qu'il désigne pour l'année aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) conformément au paragraphe 14.1 de l'article 66 de cette loi, jusqu'à concurrence de ce qui serait son revenu pour l'année, calculé sans tenir compte des articles 332.1 et 332.2, si aucune déduction, autre qu'une déduction prescrite, n'était permise en vertu du présent article et des articles 360 et 361, moins les déductions permises pour l'année en vertu des articles 738 à 749. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) du montant par lequel l'excédent mentionné au premier alinéa excède ce qui serait son revenu pour l'année tel que décrit à cet alinéa; ou ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. 1-3,
aa. 401 à
403, remp.

91. 1. Les articles 401 à 403 de cette loi, remplacés par l'article 81 du chapitre 19 des lois de 1986, sont de nouveau remplacés par les suivants:

Déductions
pour autres
contribua-
bles

« **401.** Un contribuable qui n'est pas visé à l'article 400 peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui ne dépasse pas l'excédent de ses frais cumulatifs canadiens d'exploration à la fin de l'année sur le montant qu'il désigne pour l'année aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) conformément au paragraphe 14.1 de l'article 66 de cette loi.

Frais cana-
diens
d'explora-
tion d'une
corporation
remplaçante

« **402.** Une corporation qui acquiert après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, de quelque façon que ce soit, sauf par suite d'une fusion visée au paragraphe 4 de l'article 544 ou d'une liquidation à laquelle s'appliquent les règles prévues aux articles 556 à 564.1 et 565, d'une autre personne la totalité ou la quasi-totalité des biens miniers canadiens de cette personne, peut déduire dans le calcul de son revenu

pour une année d'imposition un montant qui n'excède pas le moindre du montant calculé en vertu de l'article 404 ou des frais cumulatifs canadiens d'exploration de la personne de qui des biens sont ainsi acquis, déterminés immédiatement après l'acquisition et seulement dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition antérieure ni dans celui de la personne de qui des biens sont ainsi acquis pour toute année d'imposition et n'ont pas été désignés par cette dernière personne pour une année d'imposition aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) conformément au paragraphe 14.1 de l'article 66 de cette loi.

Déduction
permise à
une seconde
corporation
remplaçante

« **403.** Une corporation qui acquiert après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, de quelque façon que ce soit, sauf par suite d'une fusion visée au paragraphe 4 de l'article 544 ou d'une liquidation à laquelle s'appliquent les règles prévues aux articles 556 à 564.1 et 565, d'une autre corporation, ci-après appelée « premier acquéreur », la totalité ou la quasi-totalité des biens miniers canadiens du premier acquéreur qui avait lui-même acquis des biens miniers canadiens d'une autre personne selon l'article 402, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qui n'excède pas le moindre de celui qui serait déterminé en vertu de l'article 404 si on y enlevait le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et la référence à l'article 376 et au présent article, ou des frais cumulatifs canadiens d'exploration de la personne de qui des biens ont été acquis selon l'article 402, déterminés immédiatement après l'acquisition des biens par le premier acquéreur, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition antérieure ni dans celui du premier acquéreur ou de cette autre personne pour toute année d'imposition et n'ont pas été désignés par cette autre personne pour une année d'imposition aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) conformément au paragraphe 14.1 de l'article 66 de cette loi. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. 1-3,
a. 404, mod.

92. 1. L'article 404 de cette loi, modifié par l'article 82 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel ou d'un puits de pétrole ou de gaz, ou à la production de minéraux provenant d'une mine, situés sur des biens au Canada à l'égard desquels la personne de qui des biens

ont été acquis conformément à cet article 402 avait un intérêt ou un droit d'extraction immédiatement avant l'acquisition; et ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1985.

c. I-3,
a. 412, mod. **93.** 1. L'article 412 de cette loi, modifié par l'article 84 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, à la fin du paragraphe *g*, du mot « et »;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *h*, du point par un point-virgule;

3° par l'addition, après le paragraphe *h*, du suivant:

« *i*) de chaque montant qui doit être déduit avant ce moment, en vertu de l'article 392.3, dans le calcul de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3,
a. 415, mod. **94.** 1. L'article 415 de cette loi, modifié par l'article 86 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant:

« *a*) des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur de la personne de qui des biens sont ainsi acquis, déterminés immédiatement après l'acquisition et seulement dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition antérieure ni dans celui de la personne de qui des biens sont ainsi acquis pour toute année d'imposition et n'ont pas été désignés par cette dernière personne pour une année d'imposition aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) conformément au paragraphe 14.2 de l'article 66 de cette loi; sur ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3,
a. 415.1,
mod. **95.** 1. L'article 415.1 de cette loi, modifié par l'article 87 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant:

« *a*) des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur de la personne de qui des biens ont été acquis selon l'article 415, déterminés immédiatement après l'acquisition des biens par le premier acquéreur,

dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition antérieure ni dans celui du premier acquéreur ou de cette autre personne pour toute année d'imposition et n'ont pas été désignés par cette autre personne pour une année d'imposition aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) conformément au paragraphe 14.2 de l'article 66 de cette loi; sur».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3,
a. 415.2,
mod.

96. 1. L'article 415.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel ou de puits de pétrole ou de gaz, ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada à l'égard desquels la personne de qui des biens ont été acquis conformément à cet article 415 avait un intérêt ou un droit d'extraction immédiatement avant l'acquisition; et».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1985.

c. I-3,
a. 418.10,
mod.

97. 1. L'article 418.10 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel ou de puits de pétrole ou de gaz, ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada à l'égard desquels la personne de qui des biens ont été acquis conformément à cet article 418.8 avait un intérêt ou un droit d'extraction immédiatement avant l'acquisition; et».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1985.

c. I-3,
a. 419.5, aj.

98. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 419.4, du suivant:

Déductions

«**419.5** Une corporation qui ne désigne pas de montant pour une année d'imposition aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) conformément aux paragraphes 14.1 ou 14.2 de l'article 66 de cette loi peut déduire dans le calcul de son revenu pour cette année un montant égal à celui qu'elle déduit en vertu de l'article 66.5

de cette loi dans le calcul de son revenu pour l'année aux fins de cette loi. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3,
a. 425, mod.

99. 1. L'article 425 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Transaction
concernant
du pétrole
réputée être
faite à la
juste valeur
marchande

« **425.** L'aliénation, en vertu d'une obligation découlant d'une loi ou d'une obligation contractuelle qui remplace une obligation découlant d'une loi, ou l'acquisition par un contribuable de pétrole, de gaz naturel ou autres hydrocarbures apparentés, de métaux ou de minéraux provenant de l'exploitation par le contribuable d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale, situés au Canada, est réputée être faite à la juste valeur marchande au moment de l'aliénation ou de l'acquisition, selon le cas, lorsque: ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1985.

c. I-3,
a. 429, mod.

100. 1. L'article 429 de cette loi, modifié par l'article 94 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Droits et
biens possédés
au décès

« **429.** Les droits et les biens que le contribuable possédait à son décès, s'il ne s'agit pas de biens visés à l'article 428 ni d'immobilisations, et dont le produit de la réalisation ou de l'aliénation aurait été inclus dans le calcul du revenu du contribuable, doivent être inclus à leur valeur dans le calcul de son revenu pour l'année du décès. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. I-3, intitulé
remp.

101. 1. L'intitulé de la section III du chapitre III du titre VII du livre III de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant:

« IMMOBILISATIONS ET BIENS AMORTISSABLES ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. I-3,
a. 438.1,
mod.

102. 1. L'article 438.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Partage
consécutif à
la dissolu-
tion du
régime
matrimonial

« **438.1** Aux fins de déterminer les biens visés aux articles 433, 434, 436, 437 ou 438 dont un particulier était propriétaire immédiatement avant son décès, lorsque des biens font l'objet d'un partage consécutif à la dissolution, en raison de ce décès, du régime matrimonial auquel ce particulier était alors soumis, il ne doit être tenu compte que des biens qui font partie de son patrimoine une fois ce partage fait. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. I-3,
a. 444.1, ab.

103. 1. L'article 444.1 de cette loi, modifié par l'article 101 du chapitre 19 des lois de 1986, est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un transfert ou d'une aliénation effectué après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
a. 450.1, ab.

104. 1. L'article 450.1 de cette loi, modifié par l'article 103 du chapitre 19 des lois de 1986, est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un transfert ou d'une aliénation effectué après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
aa. 450.3 et
450.4, ab.

105. 1. L'article 450.3 de cette loi et l'article 450.4 de cette loi, modifié par l'article 105 du chapitre 19 des lois de 1986, sont abrogés.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. I-3,
aa. 450.7 et
450.8, ab.

106. 1. L'article 450.7 de cette loi, édicté par l'article 83 du chapitre 15 des lois de 1986 et remplacé par l'article 106 du chapitre 19 des lois de 1986, et l'article 450.8 de cette loi, édicté par l'article 83 du chapitre 15 des lois de 1986, sont abrogés.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un transfert ou d'une aliénation effectué après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
a. 451, mod.

107. 1. L'article 451 de cette loi, modifié par l'article 84 du chapitre 15 des lois de 1986, est de nouveau modifié par la suppression des paragraphes *b* et *c*.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un transfert ou d'une aliénation effectué après le 31 décembre 1987. Toutefois, lorsqu'il supprime le paragraphe *c* de l'article 451 de la Loi sur les impôts, il s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3,
a. 452,
remp.

108. 1. L'article 452 de cette loi est remplacé par le suivant:

Calcul du
revenu pour
l'année
d'imposition
du décès

« **452.** Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé, les articles 153, 208, 357 et 358 ainsi que le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 ne peuvent être pris en considération, sous réserve de l'article 453. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

3. Aux fins de l'application de l'article 452 de la Loi sur les impôts à l'année d'imposition 1985, ce dernier article doit se lire ainsi:

Décès au
cours de
1985

« **452.** Lorsqu'un contribuable décède au cours de l'année d'imposition 1985 les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins du calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1985:

i. le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 28 doit se lire ainsi:

« *iii.* dans le cas d'un particulier, l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* mais sans excéder le reste établi au sous-paragraphe *ii.* »;

ii. les articles 153, 208, 357 et 358 ainsi que le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 ne peuvent être pris en considération, sous réserve de l'article 453;

b) aux fins du calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1984, le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 28, tel qu'il s'appliquait à cette année, doit se lire sans tenir compte de l'expression « jusqu'à concurrence de 1 000 \$ ». ».

c. I-3,
a. 453, mod.

109. 1. L'article 453 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b)* les montants prévus au paragraphe *a* sont réputés avoir été inclus dans le calcul du revenu ou, sauf aux fins de l'application de l'article 28 tel qu'il s'applique aux fins des articles 726.6 à 726.20, du gain du bénéficiaire pour une année antérieure, provenant d'une source semblable; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3,
a. 456, ab.

110. 1. L'article 456 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une cession de bien effectuée après le 22 mai 1985.

c. I-3,
aa. 457 à
458, ab.

111. 1. Les articles 457 à 458 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une cession de bien effectuée après le 22 mai 1985.

c. I-3,
a. 462.1, à
462.24, aj.

112. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 462, des suivants:

Cession ou
prêt au
conjoint

« **462.1** Lorsqu'un particulier a cédé ou prêté un bien directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à une personne qui est son conjoint ou qui l'est devenue par la suite ou au bénéfice de cette personne, le revenu ou la perte de cette personne pour une année d'imposition provenant du bien ou de tout bien qui lui a été substitué, qui se rapporte à la période de l'année tout au long de laquelle le particulier réside au Canada et est le conjoint de cette personne, est réputé le revenu ou la perte du particulier pour l'année et non celui de cette personne.

Cession ou
prêt à un
mineur

« **462.2** Lorsqu'un particulier a cédé ou prêté un bien directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à une personne âgée de moins de 18 ans avec laquelle le particulier a un lien de dépendance ou qui est le neveu ou la nièce du particulier, ou au bénéfice de cette personne, le revenu ou la perte de cette personne provenant du bien ou de tout bien qui lui a été substitué, qui se rapporte à la période de l'année tout au long de laquelle le particulier réside au Canada, est réputé le revenu ou la perte du particulier pour l'année et non celui de cette personne, sauf lorsque celle-ci atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année.

Inclusion
dans le cal-
cul du
revenu lors
du rembour-
sement
d'une dette

« **462.3** Aux fins des articles 462.1 et 462.2, lorsqu'à un moment quelconque un particulier a cédé ou prêté un bien directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à une personne ou au bénéfice de cette personne, et que le bien cédé ou prêté ou tout bien qui lui a été substitué est utilisé, soit pour rembourser en totalité ou en partie un emprunt avec lequel un autre bien a été acquis, soit pour réduire un montant à payer à l'égard d'un autre bien, il doit être inclus dans le calcul du revenu provenant du bien cédé ou prêté ou de tout bien qui lui a été substitué, qui est ainsi utilisé, le montant déterminé à l'article 462.4.

Restriction

Toutefois, le présent article ne doit pas affecter l'application des articles 462.1 et 462.2 à un revenu ou à une perte provenant de l'autre bien ou de tout bien qui lui a été substitué.

Calcul du montant devant être inclus

« **462.4** Le montant visé à l'article 462.3 est égal à la proportion du revenu ou de la perte, selon le cas, provenant après ce moment de l'autre bien ou de tout bien qui lui a été substitué, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande à ce moment du bien cédé ou prêté ou du bien qui lui a été substitué, qui est ainsi utilisé, et le coût pour cette personne de l'autre bien au moment de son acquisition.

Gain ou perte en capital réputé être celui du particulier

« **462.5** Lorsqu'un particulier a cédé ou prêté un bien, directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à une personne, ci-après appelée le bénéficiaire, qui est son conjoint ou qui l'est devenue par la suite ou au bénéfice de cette personne, les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul du revenu du particulier et du bénéficiaire, pour une année d'imposition :

a) l'excédent, pour l'année, de l'ensemble des gains en capital imposables du bénéficiaire provenant de l'aliénation, pendant la période tout au long de laquelle le particulier réside au Canada et est le conjoint du bénéficiaire, de biens, autres que des biens précieux, qui sont des biens ainsi cédés ou prêtés ou des biens qui leur ont été substitués, sur l'ensemble des pertes en capital admissibles du bénéficiaire provenant de l'aliénation de tels biens pendant cette période, ou l'excédent, pour l'année, de l'ensemble de telles pertes sur l'ensemble de tels gains, est réputé un gain en capital imposable ou une perte en capital admissible, selon le cas, du particulier, pour l'année, provenant de l'aliénation de biens autres que des biens précieux ;

b) l'excédent, pour l'année, de ce que serait l'ensemble des gains du bénéficiaire provenant de l'aliénation, pendant la période décrite au paragraphe *a*, de biens précieux qui sont des biens ainsi cédés ou prêtés ou des biens qui leur ont été substitués, si le bénéficiaire n'avait, à aucun moment, été propriétaire d'autres biens précieux, sur ce que serait l'ensemble des pertes du bénéficiaire provenant de l'aliénation de tels biens pendant cette période, si le bénéficiaire n'avait, à aucun moment, été propriétaire d'autres biens précieux, ou l'excédent, pour l'année, de l'ensemble ainsi déterminé de telles pertes sur l'ensemble ainsi déterminé de tels gains, est réputé un gain ou une perte, selon le cas, du particulier, pour l'année, provenant de l'aliénation de biens précieux ;

c) tout gain en capital imposable, perte en capital admissible, gain ou perte pris en compte dans le calcul d'un montant visé au paragraphe *a* ou *b* est réputé, sauf aux fins de ces paragraphes, et dans la mesure où il est réputé, en vertu du présent article, un gain en capital imposable, une perte en capital admissible, un gain ou une perte, selon le cas, du particulier, ne pas être un gain en capital imposable, une perte en capital admissible, un gain ou une perte, selon le cas, du bénéficiaire.

Gain ou
perte en
capital
réputé à
certaines
fins

« **462.6** Aux fins des articles 28 et 727 à 737, tels qu'ils s'appliquent aux fins des articles 726.6 à 726.20, lorsqu'un particulier est réputé, en vertu de l'article 457, 458, 462.5 ou 463, avoir réalisé un gain en capital imposable ou avoir subi une perte en capital admissible pour une année d'imposition, la partie du gain ou de la perte que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à l'aliénation d'un bien par une autre personne dans l'année, est réputée provenir de l'aliénation de ce bien par le particulier dans l'année.

« personne
désignée »

« **462.7** Aux fins des articles 462.8 à 462.24, l'expression « personne désignée » à l'égard d'un particulier signifie :

a) le conjoint de ce particulier;

b) une personne âgée de moins de 18 ans avec laquelle ce particulier a un lien de dépendance ou qui est le neveu ou la nièce du particulier.

Cession ou
prêt à une
fiducie

« **462.8** Les règles prévues aux articles 462.9 et 462.10 s'appliquent lorsqu'un particulier a cédé ou prêté un bien directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à une fiducie dont un autre particulier qui est, à un moment quelconque, une personne désignée à l'égard de ce particulier, est bénéficiaire à un moment quelconque.

Revenu de
la personne
désignée

« **462.9** Le revenu de la personne désignée visée à l'article 462.8 provenant, pour une année d'imposition, du bien ainsi cédé ou prêté est réputé, aux fins des articles 462.1 à 462.4, le moindre des montants suivants :

a) le montant, à l'égard de la fiducie, qui est inclus dans le calcul du revenu pour l'année de la personne désignée en vertu du paragraphe *n* de l'article 87;

b) la proportion du montant qui représenterait le revenu de la fiducie pour l'année provenant du bien ou de tout bien qui lui a été substitué si aucune déduction n'était faite en vertu des paragraphes *a* et *b* de

l'article 657 ou de l'article 657.1, représentée par le rapport entre les montants suivants:

i. le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* à l'égard de la personne désignée;

ii. l'ensemble des montants déterminés en vertu du paragraphe *a* pour l'année à l'égard de la personne désignée ou de toute autre personne qui est, durant toute l'année, une personne désignée à l'égard du particulier.

Gain de la
personne
désignée

« **462.10** La personne désignée visée à l'article 462.8 est réputée, aux fins des articles 462.5 et 462.6, avoir réalisé un gain en capital imposable pour l'année, provenant de l'aliénation d'un bien, autre qu'un bien précieux, qui est un bien ainsi cédé ou prêté, égal au moindre des montants suivants:

a) le montant attribué à la personne désignée en vertu de l'article 668 dans la déclaration fiscale de la fiducie pour l'année;

b) l'excédent, pour l'année, de l'ensemble des gains en capital imposables sur l'ensemble des pertes en capital admissibles provenant de l'aliénation par la fiducie d'un bien ainsi cédé ou prêté ou de tout bien qui lui a été substitué.

Interpréta-
tion

« **462.11** Aux fins du présent article et des articles 462.12 à 462.14, on entend par:

« contre-
partie
exclue »

a) « contrepartie exclue » à un moment quelconque: une contrepartie reçue par un particulier sous l'une des formes suivantes:

i. un titre de créance;

ii. une action du capital-actions d'une corporation;

iii. un droit de recevoir un titre de créance ou une action du capital-actions d'une corporation;

« montant
impayé »

b) « montant impayé » à un moment donné à l'égard d'un bien cédé ou d'un prêt:

i. dans le cas de la cession d'un bien à une corporation: le montant qui représente l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de la cession sur l'ensemble de la juste valeur marchande, au moment de la cession, de la contrepartie, autre qu'une contrepartie

qui est une contrepartie exclue au moment donné, reçue par le cédant pour le bien, et de la juste valeur marchande, au moment de sa réception, d'une contrepartie quelconque, autre qu'une contrepartie qui est une contrepartie exclue au moment donné, reçue par le cédant au plus tard au moment donné, de la corporation ou d'une personne avec laquelle le cédant n'a aucun lien de dépendance, en échange pour une contrepartie exclue reçue antérieurement par le cédant à titre de contrepartie pour le bien ou pour une contrepartie exclue substituée à une telle contrepartie;

ii. dans le cas d'un prêt d'argent ou du prêt d'un bien à une corporation: le montant qui représente l'excédent soit du principal du prêt d'argent au moment où le prêt a été fait, soit de la juste valeur marchande du bien prêté au moment où le prêt a été fait, selon le cas, sur la juste valeur marchande, au moment où le remboursement est reçu par le prêteur, d'un remboursement quelconque du prêt, autre qu'un remboursement qui est une contrepartie exclue au moment donné.

Cession ou
prêt à une
corporation

« **462.12** Lorsqu'un particulier a cédé ou prêté un bien, directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à une corporation et qu'il est raisonnable de considérer que l'un des objets principaux de la cession ou du prêt est de réduire le revenu du particulier et d'avantager, directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, une personne qui est une personne désignée à l'égard du particulier, celui-ci est réputé, aux fins du calcul de son revenu pour une année d'imposition, avoir reçu à titre d'intérêt dans l'année un montant égal au montant déterminé en vertu de l'article 462.13, lorsque l'année d'imposition comprend une période postérieure au moment de la cession ou du prêt tout au long de laquelle:

a) il réside au Canada;

b) la corporation n'est pas une corporation qui exploite une petite entreprise;

c) la personne est une personne désignée à l'égard du particulier et serait un actionnaire désigné de la corporation, au sens de l'article 21.17, si l'article 21.18 se lisait sans tenir compte de ses paragraphes a et d.

Calcul

« **462.13** Le montant visé à l'article 462.12 est égal à l'excédent, sur le montant déterminé en vertu de l'article 462.14, du montant qui représenterait l'intérêt sur le montant impayé à l'égard du bien cédé ou du prêt pour les périodes de l'année visées à l'article 462.12, si l'intérêt était calculé au taux prescrit pour ces périodes.

Calcul

« **462.14** Le montant visé à l'article 462.13 est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'intérêt reçu par le particulier dans l'année à l'égard de la cession ou du prêt, sauf les montants réputés être de l'intérêt en vertu de l'article 462.12;

b) 4/3 de tous les dividendes imposables reçus par le particulier dans l'année, sauf les dividendes réputés reçus en vertu des articles 504 à 510.1, sur des actions reçues de la corporation en contrepartie de la cession ou en remboursement du prêt qui sont une contrepartie exclue au moment où les dividendes sont reçus, ou sur des actions substituées à de telles actions qui sont une contrepartie exclue au même moment.

Cession ou prêt avec contrepartie à la juste valeur marchande

« **462.15** Malgré les autres dispositions de la présente loi, les articles 462.1, 462.2, 462.5 et 462.6 ne s'appliquent pas à un revenu, gain ou perte provenant, dans une année d'imposition donnée, d'un bien cédé ou prêté, selon le cas, ou d'un bien qui lui a été substitué, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) au moment de la cession, la juste valeur marchande du bien cédé n'excède pas la juste valeur marchande du bien reçu par le cédant en contrepartie du bien cédé;

b) dans le cas où la contrepartie reçue par le cédant comprend une créance ou dans le cas d'un prêt :

i. la créance ou le prêt, selon le cas, porte intérêt à un taux égal ou supérieur au moins élevé des deux taux suivants : le taux prescrit et en vigueur au moment où la créance ou le prêt a été consenti ou le taux dont auraient convenu, au moment où la créance ou le prêt a été consenti et compte tenu des circonstances, des parties n'ayant entre elles aucun lien de dépendance;

ii. les intérêts à payer à l'égard de la créance ou du prêt pour l'année donnée sont payés au plus tard 30 jours après la fin de cette année;

iii. les intérêts à payer à l'égard de la créance ou du prêt pour chaque année d'imposition qui précède l'année donnée ont été payés au plus tard 30 jours après la fin de chaque telle année;

c) dans le cas où le bien a été cédé au conjoint du cédant ou à son bénéficiaire, le cédant choisit, dans sa déclaration fiscale qu'il produit en vertu de l'article 1000 pour l'année au cours de laquelle le bien a été cédé, de ne pas appliquer les règles prévues à l'article 454.

Conjoints
séparés

« **462.16** L'article 462.1 ne s'applique pas au revenu ou à la perte provenant d'un bien et attribuable à la période tout au long de laquelle les personnes y visées ont vécu séparées l'une de l'autre en raison de l'échec de leur mariage; les articles 462.5 et 462.6 ne s'appliquent pas non plus à l'égard de l'aliénation d'un bien au cours de la période tout au long de laquelle les personnes y visées ont vécu séparées l'une de l'autre en raison de l'échec de leur mariage, lorsque le particulier produit, dans sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition au cours de laquelle la vie commune avec le conjoint a cessé, un choix à cet effet, conjointement avec son conjoint.

Conjoints
séparés

« **462.17** Aucun montant ne doit être inclus dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu des articles 462.12 à 462.14 relativement à une personne désignée à son égard qui est son conjoint, pour une période tout au long de laquelle le particulier vit séparé de cette personne désignée en raison de l'échec de leur mariage.

« personne
donnée »

« **462.18** Aux fins des articles 462.19 et 462.20, l'expression « personne donnée », en ce qui concerne un particulier, signifie:

a) une personne désignée à l'égard du particulier; ou

b) une corporation, autre qu'une corporation qui exploite une petite entreprise, dont une personne désignée à l'égard du particulier serait un actionnaire désigné, au sens de l'article 21.17, si l'article 21.18 se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *a* et *d*.

Cession ou
prêt par un
tiers

« **462.19** Lorsqu'un particulier a cédé ou prêté un bien soit à une autre personne et que ce bien ou un bien qui lui a été substitué est cédé ou prêté, directement ou indirectement, par un tiers à une personne donnée, en ce qui concerne le particulier, ou au bénéfice de cette personne donnée, soit à une autre personne à la condition que ce bien soit cédé ou prêté, directement ou indirectement, par un tiers à une personne donnée, en ce qui concerne le particulier, ou au bénéfice de cette personne donnée, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins des articles 462.1 à 462.14, le bien cédé ou prêté par le tiers est réputé avoir été cédé ou prêté, selon le cas, par le particulier à cette personne donnée ou au bénéfice de celle-ci;

b) aux fins de l'article 462.15, la contrepartie reçue par le tiers pour la cession du bien est réputé avoir été reçue par le particulier.

Garanties de
rembourse-
ment

« **462.20** Lorsqu'un particulier est tenu, de façon conditionnelle ou non, d'exécuter un engagement, y compris une garantie, un accord ou une convention conclu pour assurer le remboursement en totalité ou en partie d'un prêt consenti, directement ou indirectement, par un

tiers à une personne donnée, en ce qui concerne le particulier, ou au bénéficiaire de cette personne donnée, ou le paiement en totalité ou en partie d'un intérêt à payer à l'égard du prêt, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins des articles 462.1 à 462.14, le bien prêté par le tiers est réputé avoir été prêté par le particulier à cette personne donnée ou au bénéficiaire de celle-ci;

b) aux fins des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe b de l'article 462.15, le montant de l'intérêt payé à l'égard du prêt est réputé ne pas comprendre un montant payé par le particulier au tiers à titre d'intérêt à l'égard du prêt.

Cession ou
prêt à une
fiducie

« **462.21** Lorsqu'un contribuable a cédé ou prêté un bien, directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à une fiducie dont un autre contribuable est bénéficiaire, aux fins des articles 462.1 à 462.24, le contribuable est réputé avoir cédé ou prêté le bien, selon le cas, à l'autre contribuable ou à son bénéficiaire.

Bénéficiaire
d'une
fiducie

« **462.22** Aux fins des articles 462.1 à 462.24, un contribuable est bénéficiaire d'une fiducie lorsqu'il a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, ou assujéti à l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'une ou de plusieurs personnes, de recevoir la totalité ou une partie du revenu ou du capital de la fiducie soit directement de la fiducie ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs fiducies.

Opérations
factices

« **462.23** Malgré les autres dispositions de la présente loi, les articles 462.1 à 462.14 ne s'appliquent pas à une cession ou à un prêt d'un bien lorsqu'il est raisonnable de conclure que l'un des buts principaux de la cession ou du prêt est de réduire le montant de l'impôt qui, en l'absence de ces articles, serait à payer en vertu de la présente partie à l'égard du revenu et des gains provenant du bien ou d'un bien qui lui a été substitué.

Exception

« **462.24** Les articles 462.1 à 462.10 ne s'appliquent pas à l'égard d'une cession d'un bien qu'un particulier fait :

a) en paiement d'une prime à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le conjoint du particulier est, immédiatement après la cession, le rentier, au sens de l'article 905.1, dans la mesure où la prime est déductible dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition;

b) en paiement à un autre particulier qui est son conjoint ou une personne qui était âgée de moins de 18 ans au cours d'une année d'imposition et avec laquelle le particulier a un lien de dépendance ou

qui est le neveu ou la nièce du particulier, d'un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année et qui doit être inclus dans le calcul du revenu de l'autre particulier. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte les articles 462.1 à 462.5, 462.7 à 462.10 et 462.15 à 462.23 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une cession d'un bien effectuée après le 22 mai 1985 et à l'égard d'un prêt non remboursé après le 21 mai 1985. Toutefois, dans le cas d'un prêt non remboursé le 22 mai 1985, les articles 462.1 à 462.5 de la Loi sur les impôts, édictés par le paragraphe 1, ne s'appliquent pas si ce prêt est remboursé avant le 1^{er} janvier 1988 et, si ce prêt n'est pas remboursé avant le 1^{er} janvier 1988, les articles 462.1 à 462.4 de la Loi sur les impôts, édictés par le paragraphe 1, ne s'appliquent pas à l'égard d'un revenu ou d'une perte relativement à une période qui se termine avant le 1^{er} janvier 1988, et les articles 462.5 et 462.6 de la Loi sur les impôts, édictés par le paragraphe 1, ne s'appliquent pas à l'égard d'une aliénation de biens qui survient avant le 1^{er} janvier 1988.

3. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 462.6 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

4. Le présent article, lorsqu'il édicte les articles 462.11 à 462.14 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1987 mais seulement à l'égard d'une cession ou d'un prêt d'un bien effectué après le 27 octobre 1986.

5. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 462.24 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une cession d'un bien effectuée après le 22 mai 1985.

c. I-3,
a. 463,
remp.

Gain ou
perte en
capital
réputé être
celui de
l'auteur du
transfert

113. 1. L'article 463 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **463.** Lorsqu'après 1971 un contribuable a transféré un bien à l'un de ses enfants dans des circonstances rendant applicable l'article 459, pour un montant inférieur à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le transfert et que, dans une année d'imposition où il n'a pas atteint l'âge de 18 ans, le bénéficiaire du transfert aliène ce bien, les règles suivantes s'appliquent durant la vie de l'auteur du transfert aussi longtemps qu'il réside au Canada :

a) l'excédent, pour l'année, de l'ensemble des gains en capital imposables du bénéficiaire du transfert provenant de l'aliénation de biens ainsi transférés sur l'ensemble de ses pertes en capital admissibles provenant d'une telle aliénation, ou l'excédent, pour l'année, de l'ensemble de telles pertes sur l'ensemble de tels gains, est réputé un

gain en capital imposable ou une perte en capital admissible, selon le cas, de l'auteur du transfert, pour l'année, provenant de l'aliénation de biens;

b) tout gain en capital imposable ou perte en capital admissible inclus dans le calcul d'un excédent visé au paragraphe *a* est réputé, sauf aux fins de ce paragraphe, ne pas être un gain en capital imposable ou une perte en capital admissible, selon le cas, du bénéficiaire du transfert, dans la mesure où cet excédent est réputé, en vertu du présent article, un gain en capital imposable ou une perte en capital admissible, selon le cas, de l'auteur du transfert. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un transfert de biens effectué après le 22 mai 1985.

c. 1-3,
a. 463.1, ab.

114. 1. L'article 463.1 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 1987. Toutefois, aux fins de l'application de l'article 463.1 de la Loi sur les impôts à un moment quelconque après le 22 mai 1985, la partie de ce dernier article qui précède le paragraphe *a* doit se lire ainsi:

Transfert
d'une action
du capital-
actions d'une
corporation
qui exploite
une petite
entreprise

« **463.1** Lorsqu'un particulier transfère à son enfant qui résidait au Canada immédiatement avant le transfert un bien qui était pour lui, immédiatement avant le transfert, une action du capital-actions d'une corporation qui exploite une petite entreprise, les règles suivantes s'appliquent, sauf lorsque l'article 457 ou 462.5 s'applique à l'égard du gain en capital imposable provenant de l'aliénation du bien par le particulier: ».

c. 1-3,
a. 466, ab.

115. 1. L'article 466 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard de la cession d'un bien effectuée après le 22 mai 1985.

c. 1-3,
a. 485.2
mod.

116. 1. L'article 485.2 de cette loi, remplacé par l'article 110 du chapitre 19 des lois de 1986, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Montant de
l'obligation

« Le montant visé au premier alinéa est le montant qui serait le coût indiqué de cette obligation, pour la corporation-mère ou pour la filiale, selon le cas, immédiatement avant la liquidation, si la définition de l'expression « coût indiqué », à l'article 1, se lisait sans son paragraphe *e*. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une obligation réglée ou éteinte après le 31 décembre 1983.

c. I-3,
a. 489, mod.

117. 1. L'article 489 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *f*, du point-virgule par un point;

2° par la suppression des paragraphes *g* et *h*.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. I-3,
a. 498,
remp.

118. 1. L'article 498 de cette loi est remplacé par le suivant:

Dividendes
réputés
reçus par un
contribuable

« **498.** Un contribuable qui doit, en vertu des articles 316, 456 à 458, 462.1 à 462.24 ou 466 à 467.1, inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un dividende reçu par une autre personne est réputé, aux fins du présent chapitre et des articles 738 à 745 et 767, avoir reçu ce dividende. ».

2. Le présent article a effet depuis le 22 mai 1985.

c. I-3,
a. 502.1, ab.

119. 1. L'article 502.1 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende versé après le 23 mai 1985.

c. I-3,
a. 503,
remp.

120. 1. L'article 503 de cette loi est remplacé par le suivant:

Choix

« **503.** Le choix visé à l'article 502 ne vaut que s'il est fait en la manière et la forme prescrites pour le montant total du dividende. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende versé après le 23 mai 1985.

c. I-3,
a. 510.1,
remp.

121. 1. L'article 510.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

Exception

« **510.1** L'article 508 ne s'applique pas pour réputer qu'un dividende a été reçu par un actionnaire d'une corporation publique, lorsque cet article se serait appliqué par ailleurs en raison de l'application de l'article 506 et que les conditions suivantes sont remplies:

a) l'actionnaire est un particulier qui réside au Canada et qui n'a aucun lien de dépendance avec la corporation;

b) les actions rachetées, acquises ou annulées sont des actions prescrites du capital-actions de la corporation.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une opération ou d'un événement qui survient après le 23 mai 1985.

c. 1-3,
aa. 517.1 à
517.4,
remp.

122. 1. Les articles 517.1 à 517.4 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Aliénation
d'une action
qui est une
immobilisa-
tion

«**517.1** Les règles prévues au présent chapitre s'appliquent lorsque, après le 22 mai 1985, un contribuable qui réside au Canada et qui n'est pas une corporation aliène des actions, ci-après appelées «actions aliénées», qui sont pour lui des immobilisations, d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une corporation donnée qui réside au Canada, en faveur d'une autre corporation, ci-après appelée «l'acquéreur», avec laquelle il a un lien de dépendance et que, immédiatement après l'aliénation la corporation donnée est rattachée, au sens des règlements, à l'acquéreur.

Dividende
réputé versé

«**517.2** Aux fins de la présente partie, un dividende égal à l'excédent de l'ensemble déterminé à l'article 517.3 sur celui déterminé à l'article 517.3.1 est réputé avoir été versé au contribuable par l'acquéreur, au moment de l'aliénation.

Calcul

«**517.3** L'ensemble visé en premier lieu à l'article 517.2 s'obtient par l'addition des montants suivants:

a) l'augmentation du capital versé de toutes les actions du capital-actions de l'acquéreur résultant de l'émission de nouvelles actions par ce dernier en contrepartie des actions aliénées, déterminée sans appliquer l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) à l'acquisition des actions aliénées;

b) la juste valeur marchande, immédiatement après l'aliénation, de toute contrepartie, autre que des nouvelles actions, reçue de l'acquéreur par le contribuable en contrepartie des actions aliénées.

Calcul

«**517.3.1** L'ensemble visé en second lieu à l'article 517.2 s'obtient par l'addition des montants suivants:

a) le plus élevé:

i. du capital versé, immédiatement avant l'aliénation, des actions aliénées;

ii. du prix de base rajusté pour le contribuable, immédiatement avant l'aliénation, des actions aliénées, sous réserve de l'application des articles 517.4 à 517.4.2;

b) l'ensemble des montants que l'acquéreur doit déduire, en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), dans le calcul du capital versé d'une catégorie quelconque de son capital-actions en raison de l'acquisition des actions aliénées.

Prix de base
rajusté
d'une action
acquise
avant
1^{er} jan.
1972

« **517.4** Aux fins du présent chapitre, lorsqu'un contribuable aliène une action acquise par lui avant le 1^{er} janvier 1972, ou une action substituée à une telle action, le prix de base rajusté de l'action pour le contribuable est réputé être le montant qui serait son prix de base rajusté si la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) se lisait sans tenir compte des deux premiers alinéas de l'article 68 et de l'article 72.

Prix de base
rajusté
d'une action
acquise
après
31 déc.
1971

« **517.4.1** Aux fins du présent chapitre, lorsqu'un contribuable aliène une action acquise par lui après le 31 décembre 1971 d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, ou une action substituée à une telle action, le prix de base rajusté de l'action pour le contribuable est réputé être l'excédent du prix de base rajusté pour lui, déterminé par ailleurs, sur l'ensemble déterminé à l'article 517.4.2.

Calcul

« **517.4.2** L'ensemble visé à l'article 517.4.1 s'obtient par l'addition des montants suivants:

a) lorsque l'action ou une action à laquelle l'action a été substituée appartenait à la fin de 1971 à une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance, l'excédent, à l'égard d'une telle action, de sa juste valeur marchande au jour de l'évaluation, au sens de l'article 49 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4), sur son coût réel, au sens de l'article 54 de cette dernière loi, pour cette personne le 1^{er} janvier 1972;

b) l'ensemble de chaque montant représentant le moindre d'un gain calculé après le 31 décembre 1984, selon la partie de l'article 234 qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa, à l'égard d'une aliénation antérieure, par le contribuable ou par un particulier avec lequel il avait un lien de dépendance, de l'action ou d'une action à laquelle l'action a été substituée, ou d'un montant relatif à une telle aliénation et à l'égard duquel le contribuable établit qu'une déduction a été réclamée en vertu des articles 726.6 à 726.20.

Lien de
dépendance

« **517.4.3** Aux fins des articles 517.4.1 et 517.4.2, lorsqu'une corporation émet des actions non antérieurement émises d'une catégorie

de son capital-actions en faveur d'un contribuable, ce dernier et la corporation émettrice sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance au moment où le contribuable acquiert les nouvelles actions.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 22 mai 1985.

c. 1-3,
a. 517.6, ab.

123. 1. L'article 517.6 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 22 mai 1985.

c. 1-3,
a. 568, mod.

124. 1. L'article 568 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a.1* à *d* par les suivants:

«*b*) la partie du dividende égale au moindre de son surplus de capital en main avant 1972 au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 567, immédiatement avant le moment donné, ou de l'excédent du dividende sur la partie qui a fait l'objet d'un choix en vertu de l'article 502, est réputée ne pas être un dividende;

«*c*) la partie du dividende qui excède l'ensemble du montant réputé, en vertu du paragraphe *a*, être un dividende distinct pour toute fin et de la partie réputée, en vertu du paragraphe *b*, ne pas être un dividende, est réputée, malgré le paragraphe *g* de l'article 570, être elle-même un dividende distinct qui est un dividende imposable;

«*d*) chaque personne qui détient des actions de cette catégorie au moment donné est réputée recevoir la proportion de tout dividende distinct déterminé en vertu des paragraphes *a* ou *c*, représentée par le rapport entre le nombre d'actions de cette catégorie qu'elle détient immédiatement avant le moment donné et le nombre d'actions alors émises et en circulation de cette catégorie.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende de liquidation versé après le 23 mai 1985.

c. 1-3,
a. 570, mod.

125. 1. L'article 570 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du paragraphe *b.1*;

2° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

« dividende
imposable »

«*g*) « dividende imposable » signifie un dividende autre qu'un dividende à l'égard duquel la corporation qui le verse fait le choix prévu par l'article 501, tel qu'il se lit avant le 1^{er} janvier 1979, ou par l'article 502 ou qu'un dividende visé à l'article 501.1; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 mai 1985.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende versé après le 23 mai 1985.

c. I-3,
a. 587,
remp.

Prix de base
rajusté
d'une action
du capital-
actions
d'une filiale
étrangère

126. 1. L'article 587 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **587.** Un contribuable résidant au Canada doit, dans le calcul à un moment quelconque d'une année d'imposition du prix de base rajusté d'une action, dont il est propriétaire, du capital-actions d'une filiale étrangère du contribuable, ajouter tout montant dont les articles 580 et 582 exigent l'inclusion dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année antérieure à l'égard de cette action, ou l'auraient exigée en l'absence des articles 456 à 458, 462.1 à 462.24 et 466 à 467.1, et déduire tout montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu pour une telle année en vertu des articles 581 et 583 à l'égard de cette action, ou qu'il aurait pu ainsi déduire en l'absence des articles 456 à 458, 462.1 à 462.24 et 466 à 467.1, ainsi que tout dividende qu'il a reçu avant ce moment à l'égard de cette action jusqu'à concurrence du montant y afférent qu'il a déduit dans ce calcul pour une telle année en vertu de l'article 584 ou qu'il aurait ainsi pu déduire en l'absence des articles 456 à 458, 462.1 à 462.24 et 466 à 467.1. ».

2. Le présent article a effet depuis le 22 mai 1985.

c. I-3,
a. 597,
remp.

Prix de base
rajusté
d'une parti-
cipation au
capital
d'une
fiducie

127. 1. L'article 597 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **597.** Un contribuable résidant au Canada doit, dans le calcul à un moment quelconque d'une année d'imposition du prix de base rajusté de sa participation au capital d'une fiducie à laquelle l'article 596 s'applique, ajouter tout montant dont les articles 580 et 582 exigent l'inclusion dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année antérieure à l'égard de cette participation, ou l'auraient exigée en l'absence des articles 456 à 458, 462.1 à 462.24 et 466 à 467.1, et déduire tout montant qu'il a déduit à cet égard dans le calcul de son revenu pour une telle année en vertu des articles 581 et 583 ou qu'il aurait pu ainsi déduire en l'absence des articles 456 à 458, 462.1 à 462.24 et 466 à 467.1. ».

2. Le présent article a effet depuis le 22 mai 1985.

c. I-3,
a. 649, mod.

128. 1. L'article 649 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le suivant :

« iii. au moins 80 % de ses biens consistent en actions, obligations, *mortgages*, hypothèques, valeurs négociables ou argent comptant, ou en droits sur un loyer ou une redevance, calculés en fonction du volume ou de la valeur de la production provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale situés au Canada; ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1985.

c. I-3,
a. 651.1,
remp.

129. 1. L'article 651.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

Montant
réputé
revenu du
bénéficiaire

« **651.1** Sauf disposition contraire de la présente partie et sans restreindre l'application des articles 456 à 458, 462.1 à 462.24 et 466 à 467.1, un montant inclus en vertu des articles 659 et 661 à 663 dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire d'une fiducie pour une année d'imposition est réputé être un revenu du bénéficiaire pour l'année provenant d'un bien qui est une participation dans la fiducie et ne pas provenir d'une autre source et un montant admissible en déduction dans le calcul du montant qui, en l'absence des paragraphes *a* et *b* de l'article 657, serait le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition ne doit pas être déduit par un bénéficiaire de la fiducie dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. ».

2. Le présent article a effet depuis le 22 mai 1985.

c. I-3,
a. 668,
remp.

130. 1. L'article 668 de cette loi est remplacé par les suivants:

Gains en
capital
imposables
réputés
ceux du
bénéficiaire

« **668.** 1. La partie des gains en capital imposables nets d'une fiducie pour une année d'imposition que l'on peut raisonnablement considérer, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, comme faisant partie du montant inclus, en vertu des articles 659 ou 661 à 663, dans le calcul du revenu, pour l'année d'imposition, d'un bénéficiaire donné de la fiducie, si celle-ci est une fiducie de fonds mutuels, ou d'un bénéficiaire donné de la fiducie qui réside au Canada, si la fiducie n'est pas une fiducie de fonds mutuels, est réputée, aux fins des articles 28 et 727 à 737, sauf lorsque ceux-ci s'appliquent aux fins des articles 726.6 à 726.20, être un gain en capital imposable pour l'année du bénéficiaire donné résultant de l'aliénation par lui d'une immobilisation.

Application

2. La présomption visée au paragraphe 1 ne s'applique que si cette partie a été exclusivement attribuée par la fiducie, dans sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de la présente partie, au bénéficiaire donné.

Règles applicables lors de l'attribution d'un montant à un bénéficiaire par une fiducie

« **668.1** Lorsqu'aux fins de l'application de l'article 668, une fiducie attribue un montant, ci-après appelé « montant attribué », à un bénéficiaire de la fiducie, à l'égard de ses gains en capital imposables nets pour une année d'imposition, ci-après appelée « année d'attribution », et qu'en conséquence le montant attribué est réputé, aux fins visées à l'article 668, être un gain en capital imposable du bénéficiaire, pour l'année, provenant de l'aliénation par lui d'une immobilisation, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fiducie doit, dans sa déclaration fiscale pour l'année d'attribution, attribuer au bénéficiaire, à l'égard des gains en capital imposables admissibles de la fiducie pour l'année d'attribution, un montant égal au montant déterminé à l'égard du bénéficiaire en vertu de l'article 668.2;

b) le bénéficiaire est réputé, aux fins des articles 28, 462.8 à 462.10 et 727 à 737 tels qu'ils s'appliquent aux fins des articles 726.6 à 726.20, avoir réalisé un gain en capital imposable pour l'année provenant de l'aliénation par lui, dans l'année, d'une immobilisation, et égal au montant déterminé en vertu de l'article 668.2.

Détermination du gain attribué

« **668.2** Le montant visé aux paragraphes a et b de l'article 668.1 est égal à la proportion des gains en capital imposables admissibles de la fiducie pour l'année d'attribution représentée par le rapport entre le montant attribué au bénéficiaire et les gains en capital imposables nets de la fiducie pour l'année d'attribution.

Gains en capital imposables d'une fiducie

« **668.3** Aux fins des articles 646 à 648, 652 à 657.1, 659, 660, 663, 664, 666 à 674, 676, 676.1 et 678 à 682, les gains en capital imposables nets d'une fiducie pour une année d'imposition représentent l'excédent de l'ensemble des gains en capital imposables de la fiducie pour l'année, sur l'ensemble de ses pertes en capital admissibles pour l'année et de ses pertes nettes en capital déduites en vertu de l'article 729 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

« gains en capital imposables admissibles »

« **668.4** Aux fins des articles 668.1 et 668.2, on entend par « gains en capital imposables admissibles » d'une fiducie pour une année d'imposition le moindre des montants suivants :

a) sa limite annuelle de gains, au sens du paragraphe b du premier alinéa de l'article 726.6, pour l'année;

b) l'excédent, à la fin de l'année, de sa limite cumulative de gains, au sens du paragraphe c du premier alinéa de l'article 726.6, si ce paragraphe se lisait sans tenir compte des mots « et des montants déduits par le particulier en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures », sur l'ensemble

des montants attribués par la fiducie, en vertu des articles 668.1 et 668.2, à un bénéficiaire dans une année d'imposition antérieure à l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3,
a. 669.4
mod.

131. 1. L'article 669.4 de cette loi, édicté par l'article 94 du chapitre 15 des lois de 1986, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'ensemble de chaque montant qui est admissible en déduction dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année en vertu de l'article 145 ou qui, en l'absence de l'article 486, serait inclus dans le calcul de son revenu pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. I-3,
a. 689,
remp.

132. 1. L'article 689 de cette loi est remplacé par le suivant :

Bien n'étant
pas une
immobilisa-
tion non
amortissable

« **689.** Si le bien visé à l'article 688 n'est pas une immobilisation non amortissable, le coût de ce bien, pour le contribuable, s'établit selon les termes du paragraphe *b* de l'article 688 comme si les mots « l'excédent » y étaient remplacés par les mots « la moitié de l'excédent ». ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. I-3,
a. 693, mod.

133. 1. L'article 693 de cette loi, modifié par l'article 96 du chapitre 15 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Ordre des
déductions

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : les articles 737.8 et 737.17, les titres II, III, IV, V, V.1, VI, VI.1, VI.2, VI.3, VII et VI.5 et les articles 737.14 à 737.16 et 737.4 à 737.6. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 693 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, réfère au titre VI.3 du livre IV de la partie I de cette loi, il a effet depuis le 28 août 1985, lorsque cet alinéa réfère au titre VI.2 de ce livre, il a effet depuis le 7 septembre 1985 et, lorsque cet alinéa réfère aux articles 737.14 à 737.17 de cette loi, il a effet depuis le 1^{er} janvier 1986.

c. 1-3,
a. 693.1,
remp.

134. 1. L'article 693.1 de cette loi, édicté par l'article 139 du chapitre 19 des lois de 1986, est remplacé par le suivant:

Déductions
dans le cas
de déclara-
tions fisca-
les dis-
tinctes

« **693.1** Lorsqu'une déclaration fiscale distincte est produite à l'égard d'un particulier en vertu de l'un des articles 429, 681 ou 1003 pour une période donnée et qu'une autre déclaration fiscale à l'égard du même particulier est produite en vertu de la présente partie pour une période se terminant dans l'année civile où la période donnée se termine, aux fins du calcul du revenu imposable du particulier en vertu de la présente partie dans ces déclarations fiscales, l'ensemble des déductions réclamées dans ces déclarations en vertu de l'un des articles 702 à 725.7, ne doit pas excéder l'ensemble des déductions qui pourraient être déduites pour l'année en vertu de cet article à l'égard du particulier si une déclaration fiscale distincte n'était pas produite en vertu de l'un des articles 429, 681 ou 1003. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. 1-3,
a. 695, mod.

135. 1. L'article 695 de cette loi, remplacé par l'article 100 du chapitre 15 des lois de 1986 et modifié par l'article 16 du chapitre 21 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

Personne
âgée de plus
de 65 ans

« *h*) 2 200 \$, s'il a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année, moins l'ensemble, pour l'année, de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi calculé en vertu des articles 32 à 79.3 et de son revenu provenant d'une entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement; et ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. 1-3,
aa. 705 et
706, remp.

136. 1. L'article 705 de cette loi, remplacé par l'article 102 du chapitre 15 des lois de 1986, et l'article 706 de cette loi, sont respectivement de nouveau remplacé et remplacé par les suivants:

Dividende
majoré

« **705.** Aux fins du présent titre, un dividende majoré signifie un montant qui doit être inclus en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 497, dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition, à l'exclusion d'un tel montant relié à un dividende qu'il reçoit d'une corporation avec laquelle il a un lien de dépendance, qu'il

est réputé recevoir en vertu des articles 504 à 510.1 et 517 ou qui est compris dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.16, de son revenu pour l'année.

Montant
réputé être
un revenu
d'intérêt

« **706.** Un montant reçu par une autre personne à titre d'intérêt et inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en vertu des articles 316, 456 à 458, 462.1 à 462.24 ou 466 à 467.1 est réputé, aux fins du présent titre, être de l'intérêt inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 705 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

3. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 706 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 22 mai 1985.

c. 1-3,
a. 716,
remp.

137. 1. L'article 716 de cette loi, remplacé par l'article 104 du chapitre 15 des lois de 1986, est de nouveau remplacé par les suivants:

Don d'une
immobilisa-
tion

« **716.** Lorsqu'un contribuable fait le don d'une immobilisation à un donataire visé aux paragraphes *a* ou *c* à *j* de l'article 710 ou, si le contribuable ne réside pas au Canada, lorsqu'il fait le don d'un bien immeuble situé au Canada à un donataire prescrit qui s'engage, d'une manière satisfaisante pour le ministre, à ce que le bien soit détenu pour être utilisé dans l'intérêt public, et que, au moment du don, la juste valeur marchande de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, excède son prix de base rajusté pour lui, le contribuable ou son représentant légal peut désigner, dans la déclaration fiscale qui doit être produite par ou pour le contribuable en vertu de l'article 1000 pour l'année pendant laquelle le don est fait, un montant qui sera réputé être pour le contribuable à la fois le produit de l'aliénation de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, et le montant du don, et qui ne doit pas être, au moment du don, supérieur à la juste valeur marchande, ni inférieur au prix de base rajusté pour le contribuable de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas.

Don d'une
oeuvre d'art

« **716.1** Lorsqu'à un moment quelconque après le 31 décembre 1984, un particulier fait le don d'une oeuvre d'art qu'il a créée et qui est un bien décrit dans son inventaire, à un donataire visé aux paragraphes *a* ou *c* à *j* de l'article 710, et que, à ce moment, la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art excède son coût indiqué pour lui,

le particulier ou son représentant légal peut désigner, dans la déclaration fiscale qui doit être produite par ou pour le particulier en vertu de l'article 1000 pour l'année pendant laquelle le don est fait, un montant qui est réputé être pour le particulier à la fois le produit de l'aliénation de l'œuvre d'art et le montant du don, et qui ne doit pas être, à ce moment, supérieur à la juste valeur marchande, ni inférieur au coût indiqué pour lui, de l'œuvre d'art. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un don fait après le 31 décembre 1984.

c. I-3, aa.
723 et 724,
remp.

138. 1. L'article 723 de cette loi, modifié par l'article 107 du chapitre 15 des lois de 1986, et l'article 724 de cette loi, modifié par l'article 108 du chapitre 15 des lois de 1986 et par l'article 147 du chapitre 19 des lois de 1986, sont remplacés par les suivants:

Déficiência
mentale ou
physique
grave

« **723.** Un particulier peut déduire un montant de 2 200 \$ lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le particulier a une déficience mentale ou physique grave et prolongée;

b) un médecin autorisé à exercer sa profession en vertu des lois d'une province canadienne ou de l'endroit où le particulier réside atteste, sur formulaire prescrit, que le particulier a une telle déficience;

c) le particulier produit au ministre l'attestation visée au paragraphe b);

d) ni le particulier, ni une autre personne n'inclut, dans le calcul d'une déduction en vertu de l'article 717 pour l'année, un montant à titre de rémunération d'un préposé à plein temps ou de frais de séjour dans une maison de santé en raison de la déficience mentale ou physique du particulier.

Personne à
charge défi-
ciente

« **724.** Un particulier peut déduire l'excédent de 2 200 \$ sur le revenu imposable pour l'année, calculé avant toute déduction permise par l'article 723, d'une personne résidant au Canada à un moment quelconque de l'année et à l'égard de laquelle il a réclamé une déduction en vertu des paragraphes b, c, d ou e de l'article 695 lorsque cette personne est son enfant ou son petit-enfant ou en vertu de l'article 695.1 ou aurait pu réclamer cette déduction si cette personne n'avait eu aucun revenu dans l'année, si les conditions suivantes sont remplies:

a) cette personne est un particulier qui a droit à la déduction prévue à l'article 723 pour l'année;

b) ni le particulier, ni une autre personne n'inclut, dans le calcul d'une déduction en vertu de l'article 717 pour l'année, un montant à titre de rémunération d'un préposé à plein temps ou de frais de séjour dans une maison de santé en raison de la déficience mentale ou physique de cette personne. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. I-3,
a. 724.2, aj.

139. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 724.1, du suivant :

Déficience
grave et
prolongée

« **724.2** Aux fins de l'article 723 et des règlements prévus à l'article 717, une personne est réputée avoir une déficience grave et prolongée seulement si cette déficience a pour effet de limiter de façon marquée les activités de la vie quotidienne de cette personne, et seulement si cette déficience dure depuis au moins 12 mois continus ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle dure une telle période.

Avis
médical

Le ministre peut obtenir l'avis d'un organisme ou d'un autre ministère pour l'aider à déterminer si une personne a une déficience grave et prolongée. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. I-3,
a. 725, mod.

140. L'article 725 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) un montant exonéré de l'impôt sur le revenu au Québec en vertu d'une disposition d'une convention ou d'un accord fiscal conclu entre le Québec et un pays donné en matière d'impôt sur le revenu et qui a force de loi au Québec, ou, en l'absence d'une telle convention ou d'un tel accord, un montant qui est exonéré de l'impôt sur le revenu au Canada en vertu d'une disposition d'une convention ou d'un accord fiscal conclu entre le Canada et un pays donné et qui a force de loi au Canada; ».

c. I-3,
aa. 725.2 à
725.7, aj.

141. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 725.1, de ce qui suit :

« TITRE V.1

« OPTION D'ACHAT D'ACTIONS, RÉGIME
D'INTÉRESSEMENT DIFFÉRÉ,
PRÊT À LA RÉINSTALLATION ET AUTRES

Déduction à l'égard d'une action acquise en vertu d'une option d'achat

« **725.2** Lorsqu'une corporation convient de vendre ou d'émettre une action de son capital-actions ou du capital-actions d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance à un particulier, celui-ci peut déduire un montant égal à la moitié de l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'article 49, par suite de l'application des articles 49.1 ou 49.2, à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985, ou en vertu des articles 50, 51 ou 52, à l'égard de l'action ou de la cession ou autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le prix d'exercice de l'option d'acquérir une action est égal ou supérieur à la juste valeur marchande de l'action au moment où l'option est accordée ;

b) immédiatement après la conclusion de la convention visée à l'article 48, le particulier n'a aucun lien de dépendance avec la corporation donnée visée à l'article 48, avec la corporation dont la corporation donnée visée à l'article 48 a convenu de vendre des actions du capital-actions ni avec la corporation dont il est employé ;

c) l'action est visée au sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) au moment de sa vente ou de son émission, selon le cas.

Déduction à l'égard d'une action acquise en vertu d'une option d'achat

« **725.3** Un particulier peut déduire un montant égal à la moitié de l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2, à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier n'a pas aliéné l'action, autrement qu'en raison de son décès, ou ne l'a pas échangée dans les deux ans qui suivent la date où il l'a acquise ;

b) le particulier n'a pas déduit de montant en vertu de l'article 725.2, à l'égard de l'avantage réputé reçu, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

Déduction à l'égard d'une action reçue par un prospecteur

« **725.4** Un contribuable peut déduire un montant égal à la moitié du montant qu'il a inclus en vertu du paragraphe *b* de l'article 218 dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'une action reçue après

le 22 mai 1985, sauf si ce montant est exonéré de l'impôt sur le revenu au Québec en vertu d'une disposition d'une convention ou d'un accord fiscal conclu entre le Québec et un pays donné en matière d'impôt sur le revenu et qui a force de loi au Québec ou, en l'absence d'une telle convention ou d'un tel accord, si ce montant est exonéré de l'impôt sur le revenu au Canada en vertu d'une disposition d'une convention ou d'un accord fiscal conclu entre le Canada et un pays donné et qui a force de loi au Canada.

Déduction à l'égard d'une action du capital-actions d'une corporation qui est l'employeur

« **725.5** Un particulier peut déduire un montant égal à la moitié du montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 888.1.

Prêt à la réinstallation

« **725.6** Un particulier qui a inclus, dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant en vertu des articles 487.1 à 487.6 à l'égard d'un avantage qu'il a reçu au titre d'un prêt à la réinstallation peut déduire un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent de l'intérêt à l'égard du prêt, calculé au taux prescrit visé à l'article 487.2 à l'égard de celui-ci pour la période de l'année pendant laquelle il était impayé, sur l'intérêt payé pour l'année à l'égard du prêt au plus tard 30 jours après la fin de l'année;

b) l'intérêt pour l'année qui serait calculé selon le taux prescrit visé à l'article 487.2 à l'égard d'un prêt à la réinstallation du particulier s'il s'agissait d'un prêt de 25 000 \$ échéant au premier en date des jours suivants:

i. le jour qui tombe cinq ans après la date où le prêt à la réinstallation a été consenti;

ii. le jour où le prêt à la réinstallation s'éteint;

c) le montant de l'avantage qu'il est réputé avoir reçu dans l'année en vertu des articles 487.1 à 487.6.

Présomption

« **725.7** Aux fins de l'article 725.6, un prêt reçu par un particulier qui sert à rembourser un prêt à la réinstallation est réputé être le même prêt que le prêt à la réinstallation et avoir été consenti le même jour que celui-ci. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 725.2 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une convention conclue après le 23 avril 1985 lorsque l'avantage est réputé reçu après le 22 mai 1985.

3. Le présent article, lorsqu'il édicte les articles 725.3 à 725.5 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une action acquise après le 22 mai 1985 et, lorsqu'il édicte les articles 725.6 et 725.7 de cette loi, il s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. 1-3,
aa. 726.6 à
726.20, aj.

142. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.5, de ce qui suit :

« TITRE VI.5

« EXEMPTION DE GAINS EN CAPITAL

« CHAPITRE I

« INTERPRÉTATION

Interpré-
tation

« **726.6** Dans le présent titre, on entend par :

« bien agri-
cole admis-
sible »

a) « bien agricole admissible » d'un particulier : un bien dont ce particulier ou son conjoint est propriétaire et qui est l'un des biens suivants :

i. un immeuble utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada soit par lui, son conjoint ou l'un de ses enfants, soit par une corporation dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale, au sens du paragraphe *a* de l'article 451, du particulier, de son conjoint ou de l'un de ses enfants, soit par une société dont un intérêt est un intérêt dans une société agricole familiale, au sens du paragraphe *f* de l'article 451, du particulier, de son conjoint ou de l'un de ses enfants ;

ii. une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale, au sens du paragraphe *a* de l'article 451, du particulier ou de son conjoint ;

iii. un intérêt dans une société agricole familiale, au sens du paragraphe *f* de l'article 451, du particulier ou de son conjoint ;

« limite
annuelle de
gains »

b) « limite annuelle de gains » d'un particulier pour une année d'imposition : l'excédent :

i. du montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les biens visés à ce dernier paragraphe ne comprenaient, dans le cas de biens qui n'étaient pas des biens agricoles admissibles, que de tels biens aliénés par lui dans l'année et, dans le cas de biens agricoles admissibles, que de tels biens aliénés par lui après le 31 décembre 1984 ; sur

ii. l'ensemble de ses pertes nettes en capital subies au cours d'autres années d'imposition et déduites en vertu de l'article 729 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, et de ses pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise subies au cours de l'année;

« limite cumulative de gains »

c) « limite cumulative de gains » d'un particulier à la fin d'une année d'imposition: l'excédent:

i. de l'ensemble des montants déterminés à l'égard du particulier pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure qui se termine après le 31 décembre 1984, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b; sur

ii. l'ensemble des montants déterminés à l'égard du particulier pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure qui se termine après le 31 décembre 1984, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe b, du montant déduit par le particulier en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 28 pour son année d'imposition 1985 et des montants déduits par le particulier en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures.

Exploitation d'une entreprise agricole au Canada

Aux fins du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa, un bien est considéré utilisé par le particulier dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada si le bien, ou un bien auquel cet immeuble a été substitué, a été utilisé, dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada, par une personne ou une société, selon le cas, visée à ce sous-paragraphe, dans l'année au cours de laquelle le bien a été aliéné par le particulier ou pendant une période d'au moins cinq ans pendant laquelle le bien appartenait au particulier, à son conjoint ou à l'un de ses enfants.

« CHAPITRE II

« DÉDUCTIONS

Déduction pour gain en capital relatif à un bien agricole admissible

« **726.7** Un particulier qui n'est pas une fiducie peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1990, s'il a résidé au Canada pendant toute l'année et a aliéné un bien agricole admissible dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure qui se termine après le 31 décembre 1984, le montant qu'il choisit de réclamer et qui ne doit pas excéder le moindre des montants suivants:

a) l'excédent de 250 000 \$ sur l'ensemble des montants déduits par le particulier en vertu du présent article dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures;

b) sa limite cumulative de gains à la fin de l'année;

c) sa limite annuelle de gains pour l'année;

d) le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe b de l'article 28 à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens agricoles admissibles aliénés par lui après le 31 décembre 1984.

Déduction
pour gain
en capital

« **726.8** Un particulier qui n'est pas une fiducie et qui réside au Canada pendant toute une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le montant qu'il choisit de réclamer et qui ne doit pas excéder le moindre des montants suivants:

a) l'excédent de 250 000 \$ sur l'ensemble des montants déduits par le particulier en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures;

b) l'excédent de sa limite cumulative de gains à la fin de l'année sur le montant déduit en vertu de l'article 726.7 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;

c) l'excédent de sa limite annuelle de gains pour l'année sur le montant déduit en vertu de l'article 726.7 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

Limite

« **726.9** Malgré les articles 726.7 et 726.8, le montant total admissible en déduction en vertu du présent titre dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition ne doit pas dépasser l'excédent de 250 000 \$ sur l'ensemble des montants déduits par le particulier en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures.

« CHAPITRE III

« RÈGLES PARTICULIÈRES D'APPLICATION

Présomption
de résidence

« **726.10** Aux fins du présent titre, un particulier est réputé résider au Canada pendant toute une année d'imposition donnée s'il y réside à un moment quelconque de l'année donnée et y réside soit pendant toute l'année d'imposition précédente, soit pendant toute l'année d'imposition suivante.

Omission de
produire
une déclara-
tion ou de
déclarer le
gain

« **726.11** Malgré les articles 726.7 et 726.8, un particulier qui a un gain en capital pour une année d'imposition résultant de l'aliénation d'une immobilisation ne peut déduire aucun montant en vertu du présent titre à l'égard du gain en capital, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée ou pour toute année d'imposition ultérieure, lorsqu'il a, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante:

a) omis de produire sa déclaration fiscale pour l'année donnée, dans un délai d'un an après le jour où il devait au plus tard produire une déclaration fiscale pour l'année donnée conformément à l'article 1000; ou

b) omis de déclarer le gain en capital dans sa déclaration fiscale qu'il devait produire conformément à l'article 1000 pour l'année donnée.

Fardeau de
la preuve

« **726.12** Aux fins de l'application de l'article 726.11, le ministre a le fardeau de démontrer les faits justifiant que le particulier ne puisse réclamer une déduction.

Déduction
non admise

« **726.13** Malgré les articles 726.7 et 726.8, un particulier qui a un gain en capital pour une année d'imposition résultant de l'aliénation d'un bien ne peut déduire aucun montant en vertu du présent titre à l'égard de ce gain en capital dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, si l'aliénation du bien fait partie d'une série d'opérations ou d'événements qui ont lieu ou doivent avoir lieu après le 21 novembre 1985:

a) à laquelle l'article 308.1 s'appliquerait en l'absence des articles 308.3 et 308.4; ou

b) dans laquelle un bien quelconque est acquis par une corporation ou par une société pour une contrepartie éloignée de sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition, sauf si cette acquisition résulte d'une fusion ou unification de corporations, d'une liquidation d'une corporation ou d'une société ou de la distribution d'un bien par une fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie d'une participation d'une corporation au capital de la fiducie.

Déduction
non admise

« **726.14** Malgré les articles 726.7 et 726.8, un particulier qui a un gain en capital pour une année d'imposition résultant de l'aliénation d'un bien après le 21 novembre 1985 ne peut déduire aucun montant en vertu du présent titre à l'égard de ce gain en capital dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, s'il peut être raisonnable de considérer, compte tenu de toutes les circonstances, qu'une partie significative du gain en capital est attribuable au fait que des dividendes n'ont pas été versés sur une action, autre qu'une action prescrite, d'une corporation, ou que les dividendes versés sur une telle action dans l'année

ou dans toute année d'imposition antérieure étaient inférieurs à 90% du taux de rendement annuel moyen sur l'action pour cette année.

Règles
applicables

« **726.15** Aux fins de l'application de l'article 726.14, le taux de rendement annuel moyen sur une action, autre qu'une action prescrite, d'une corporation pour une année d'imposition, est le taux annuel de rendement sous forme de dividendes, qu'un investisseur avisé et prudent qui achète l'action le jour où elle est émise, peut s'attendre à recevoir dans cette année à l'égard de l'action, sauf s'il s'agit de la première année après l'émission, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il n'y a aucun retard ou report dans le versement des dividendes, et aucun défaut de verser les dividendes à l'égard de l'action;

b) il n'y a aucune fluctuation d'une année à l'autre dans le montant des dividendes à payer à l'égard de l'action, sauf s'il s'agit d'une action dont le montant des dividendes à payer est exprimé en un pourcentage invariable ou réfère à une différence invariable entre le dividende exprimé en taux d'intérêt et un taux d'intérêt ayant généralement cours sur le marché;

c) le produit à recevoir par l'investisseur lors de l'aliénation de l'action est le même montant que celui que la corporation a reçu en contrepartie de l'émission de l'action.

Déduction
non admise

« **726.16** Malgré les articles 726.7 et 726.8, un particulier qui a un gain en capital pour une année d'imposition résultant du fait qu'il a accordé après le 21 novembre 1985 un renouvellement ou une prolongation d'une option d'acquisition d'un bien, ne peut déduire aucun montant en vertu du présent titre à l'égard de ce gain en capital dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

Déduction
non admise

« **726.17** Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'un des buts principaux pour lesquels un particulier acquiert, détient ou possède un intérêt dans une société, une participation dans une fiducie qui n'est pas une participation dans une fiducie visée à l'article 726.18 ou une action d'une corporation de placements, d'une corporation de placements hypothécaires ou d'une corporation de fonds mutuels, ou que l'un des buts principaux de l'existence de certains termes, conditions, droits ou autres caractéristiques de l'intérêt, de la participation ou de l'action, selon le cas, est de permettre au particulier de recevoir ou de se voir attribuer un pourcentage de tout gain en capital ou de tout gain en capital imposable de la société, fiducie ou corporation, plus élevé que le pourcentage du revenu de la société, fiducie ou corporation auquel il a droit, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier ne peut déduire aucun montant en vertu du présent titre à l'égard de tout gain visé au présent article qui lui est attribué ou distribué après le 21 novembre 1985;

b) lorsque le particulier est une fiducie, aucun gain visé au présent article qui lui est attribué ou distribué après le 21 novembre 1985 ne doit être inclus dans le calcul de ses gains en capital imposables admissibles, au sens de l'article 668.4.

Participation
dans une
fiducie tes-
tamentaire

« **726.18** Une participation dans une fiducie à laquelle l'article 726.17 réfère est une participation dans une fiducie testamentaire ou une participation dans une fiducie dans laquelle aucune participation de bénéficiaire n'a été acquise pour une contrepartie à payer directement ou indirectement à la fiducie ou à une personne qui a contribué à la fiducie au moyen d'un transfert, d'une cession ou d'une autre aliénation de biens.

Déduction
dans le cal-
cul du
revenu
imposable
d'une
fiducie

« **726.19** Malgré les autres dispositions de la présente loi, une fiducie décrite au paragraphe a du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 peut déduire en vertu du présent titre, dans le calcul de son revenu imposable pour son année d'imposition au cours de laquelle le conjoint du contribuable visé à ce paragraphe décède, le moindre des montants suivants:

a) l'excédent des gains en capital imposables admissibles, au sens de l'article 668.4, de la fiducie pour cette année, sur l'excédent, à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le conjoint décède, de l'ensemble des montants déterminés à l'égard du conjoint pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure qui se termine après le 31 décembre 1984, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 726.6, et du montant déduit par le conjoint en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 28 pour son année d'imposition 1985, sur l'ensemble des montants déterminés à l'égard du conjoint pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure qui se termine après le 31 décembre 1984, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 726.6;

b) l'excédent de 250 000 \$ sur l'ensemble des montants déduits par le conjoint en vertu du présent titre pour l'année d'imposition au cours de laquelle le conjoint décède ou pour une année d'imposition antérieure.

Période de
non rési-
dence

« **726.20** Aux fins du présent titre, l'excédent déterminé en vertu du paragraphe b de l'article 28 à l'égard d'un particulier pour une période tout au long de laquelle il ne réside pas au Canada est nul. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985. Toutefois:

1° lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 1985:

a) le sous-paragraphes ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.6 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, doit se lire ainsi:

«ii. l'ensemble de ses pertes nettes en capital subies au cours d'autres années d'imposition et déduites en vertu de l'article 729 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, de ses pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise subies au cours de l'année, et de l'excédent de l'ensemble des montants déduits en vertu de l'article 923.1 dans le calcul de son revenu pour l'année, à l'égard de ses gains en capital pour l'année provenant de l'aliénation de biens dans l'année, sur l'ensemble des montants inclus en vertu de l'article 929 dans le calcul de son revenu pour l'année;»;

b) le paragraphe *d* de l'article 726.7 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, doit se lire ainsi:

«*d*) l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 28, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens agricoles admissibles aliénés par lui après le 31 décembre 1984, sur l'excédent de l'ensemble des montants déduits en vertu de l'article 923.1 dans le calcul de son revenu pour l'année, à l'égard de ses gains en capital pour l'année provenant de l'aliénation de biens dans l'année, sur l'ensemble des montants inclus en vertu de l'article 929 dans le calcul de son revenu pour l'année.»;

2° lorsqu'il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1984 et avant le 1^{er} janvier 1990:

a) le paragraphe *a* de l'article 726.8 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, doit se lire ainsi:

«*a*) l'excédent de l'exemption admissible pour l'année sur l'ensemble des montants déduits par le particulier en vertu du présent article dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures et, aux fins du présent paragraphe, l'expression «exemption admissible» pour une année d'imposition signifie:

i. pour l'année d'imposition 1985, 10 000 \$;

ii. pour l'année d'imposition 1986, 25 000 \$;

- iii. pour l'année d'imposition 1987, 50 000 \$;
- iv. pour l'année d'imposition 1988, 100 000 \$;
- v. pour l'année d'imposition 1989, 150 000 \$;»;

b) le paragraphe *b* de l'article 726.19 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, doit se lire ainsi:

«*b)* l'excédent de l'exemption admissible, au sens du paragraphe *a* de l'article 726.8, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le conjoint décède, sur l'ensemble des montants déduits par le conjoint en vertu du présent titre pour l'année d'imposition au cours de laquelle le conjoint décède ou pour une année d'imposition antérieure.»

c. 1-3,
a. 728.0.1,
mod.

143. 1. L'article 728.0.1 de cette loi, édicté par l'article 151 du chapitre 19 des lois de 1986, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a)* de l'ensemble des pertes qu'il a subies au cours de l'année et qui proviennent d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien, de ses pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise pour l'année et de tous les montants admissibles en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.6 à 726.20, 738 à 746 ou 845; sur».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. 1-3,
a. 729,
remp.

144. 1. L'article 729 de cette loi est remplacé par le suivant:

Pertes nettes en capital déductibles

«**729.** Un contribuable peut déduire les pertes nettes en capital qu'il a subies au cours des années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année, jusqu'à concurrence de l'ensemble de l'excédent visé au paragraphe *b* de l'article 28 pour l'année à l'égard du contribuable et, si le contribuable est un particulier, du moindre de 1 000 \$ ou de son solde de pertes en capital subies avant 1986 pour l'année.»

2. Le présent article s'applique aux fins du calcul du revenu imposable pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1984 et aux fins de déterminer la déductibilité, dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1985, des pertes subies au cours d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1984. Toutefois, lorsque l'article 729 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'année d'imposition 1985, cet article 729 doit se lire ainsi:

Année
d'imposition
1985

« **729.** Un contribuable peut déduire les pertes nettes en capital qu'il a subies au cours des années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année, jusqu'à concurrence de l'ensemble de l'excédent visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 28 pour l'année à l'égard du contribuable et, si le contribuable est un particulier, de l'excédent du moindre de 1 000 \$ ou de son solde de pertes en capital subies avant 1986 pour l'année, sur le moindre de l'excédent, pour l'année, du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 28 sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 28, ou du montant qui représenterait l'excédent, pour l'année, du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 28 sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 28, si ses gains en capital imposables et ses pertes en capital admissibles ne comprenaient pas de tels gains ou pertes provenant de l'aliénation par lui de biens dans l'année et après le 22 mai 1985 et si les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 28 s'appliquaient aux fins du calcul de ce dernier excédent. ».

c. I-3,
a. 730, mod.

145. 1. L'article 730 de cette loi, remplacé par l'article 152 du chapitre 19 des lois de 1986, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'excédent, pour l'année, du montant obtenu en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 28 sur le montant obtenu en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 28; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985. Toutefois, lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 1985, le paragraphe *a* de l'article 730 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, doit se lire ainsi :

« *a*) l'excédent, pour l'année, du montant obtenu en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 28 sur le montant obtenu en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 28, déduction faite dans le cas d'un particulier, du moindre de 1 000 \$, du montant du revenu qui serait obtenu pour l'année selon l'article 28 si l'on faisait abstraction du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 28, ou du montant qui représenterait l'excédent, pour l'année, du montant obtenu en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 28 sur le montant obtenu en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 28, si ses gains en capital imposables et ses pertes en capital admissibles ne comprenaient pas de tels gains ou pertes provenant de l'aliénation par lui de biens dans l'année et après

le 22 mai 1985 et si les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 28 s'appliquaient aux fins du calcul de ce dernier excédent;».

c. I-3,
aa. 730.1 et
730.2, aj.

146. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 730, des suivants:

«soldes de
pertes en
capital
subies avant
1986»

«**730.1** Aux fins du présent titre, on entend par «solde de pertes en capital subies avant 1986» d'un particulier pour une année d'imposition donnée: l'excédent du montant déterminé en vertu de l'article 730.2 à l'égard du particulier pour l'année d'imposition donnée, sur l'ensemble des montants déduits en vertu des articles 726.6 à 726.20 dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition qui précèdent l'année d'imposition donnée.

Montant
déterminé

«**730.2** Le montant auquel l'article 730.1 réfère est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) l'excédent de ses pertes nettes en capital qu'il a subies au cours des années d'imposition qui se terminent avant le 1^{er} janvier 1985, sur l'ensemble des montants déduits par lui en vertu du présent titre, à l'égard de ces pertes, dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition qui précèdent l'année d'imposition donnée;

b) l'excédent, sur l'ensemble des montants déduits par lui en vertu du présent titre, à l'égard de sa perte nette en capital subie au cours de l'année d'imposition 1985, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée, du moindre des montants suivants:

i. le montant de sa perte nette en capital subie au cours de l'année d'imposition 1985;

ii. l'excédent du montant qui représenterait, à l'égard du particulier pour l'année d'imposition 1985, l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 28 sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 28, si les gains en capital imposables du particulier et ses pertes en capital admissibles ne comprenaient pas de tels gains ou pertes provenant de l'aliénation par lui de biens dans l'année et après le 22 mai 1985 et si les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 28 s'appliquaient au calcul de ce dernier excédent, sur le montant déductible en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 28 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1985. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3, a. 737,
remp.

147. 1. L'article 737 de cette loi est remplacé par le suivant:

Pertes nettes en capital dans le cas du décès d'un contribuable

«**737.** Lorsqu'un contribuable décède au cours d'une année d'imposition, l'article 729 doit se lire, aux fins du calcul de son revenu imposable pour l'année et pour l'année d'imposition précédente, de façon à permettre au contribuable de déduire les pertes nettes en capital qu'il a subies au cours de toutes les années d'imposition et qu'il n'a pas déduites dans le calcul de son revenu imposable pour toute autre année d'imposition, jusqu'à concurrence de l'ensemble des montants suivants:

a) l'excédent visé au paragraphe *b* de l'article 28 pour l'année à l'égard du contribuable;

b) l'excédent de l'ensemble de ces pertes nettes en capital sur l'ensemble de l'excédent visé au paragraphe *a* pour l'année à l'égard du contribuable et de tous les montants déduits par le contribuable en vertu des articles 726.6 à 726.20 dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985. Toutefois, lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 1985, l'article 737 de la Loi sur les impôts qu'il édicte doit se lire ainsi:

Décès au cours de 1985

«**737.** Lorsqu'un contribuable décède au cours de l'année d'imposition 1985, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins du calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition 1984 et 1985, l'article 729 doit se lire de façon à permettre au contribuable de déduire « les pertes nettes en capital qu'il a subies au cours des années d'imposition qui précèdent et au cours de l'année d'imposition qui suit immédiatement l'année »;

b) aux fins de déterminer sa perte nette en capital pour l'année d'imposition 1985, le paragraphe *a* de l'article 730, tel qu'il doit se lire lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 1985, doit se lire ainsi:

«*a)* l'excédent, pour l'année, du montant obtenu en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 28 sur le montant obtenu en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 28, déduction faite du montant du revenu qui serait obtenu pour l'année selon l'article 28 si l'on faisait abstraction du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 28; »;

c) aux fins de déterminer sa perte nette en capital pour l'année d'imposition 1984, l'article 730, tel qu'il se lisait en 1984, doit se lire en faisant abstraction des mots « du moindre de 1 000 \$ ou ». ».

c. 1-3,
a. 737.3,
rempl.

148. 1. L'article 737.3 de cette loi, remplacé dans sa version française par l'article 155 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau remplacé par le suivant:

Calcul du
revenu
rajusté

« **737.3** Le revenu rajusté d'un particulier pour une année d'imposition s'obtient en multipliant l'excédent de son revenu pour l'année sur le montant déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu des articles 726.6 à 726.20, par le rapport entre l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Statuts du Canada), pour la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre précédant l'année d'étalement et celui qui a été ainsi publié pour la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre précédant l'année d'imposition, lequel rapport doit être rajusté et arrondi de la manière mentionnée au paragraphe *b* de l'article 737.2. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. 1-3,
a. 737.5,
mod.

149. 1. L'article 737.5 de cette loi, modifié dans sa version française par l'article 157 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de ce qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

« *b*) l'excédent du revenu du particulier pour l'année d'étalement sur l'ensemble du montant déduit en vertu des articles 726.6 à 726.20 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'étalement et de 110% du quotient obtenu en divisant: ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. 1-3,
a. 737.18 aj.

150. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.17, de ce qui suit:

« CHAPITRE IV

« CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

Règles
applicables

« **737.18** Pour les fins du calcul du revenu imposable du particulier visé à l'article 737.15 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins de la déduction visée à l'article 725.2, le montant de l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en raison de l'application de l'article 49, par suite de l'application des articles 49.1 ou 49.2, ou

en raison de l'application des articles 50, 51 ou 52, à l'égard de l'action ou de la cession ou autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.16, de son revenu pour l'année;

b) aux fins de la déduction visée à l'article 725.3, le montant de l'avantage qu'il est réputé recevoir en raison de l'application de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2, à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985 et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.16, de son revenu pour l'année;

c) aux fins de la déduction visée à l'article 725.4, le montant qu'il a inclus en vertu du paragraphe *b* de l'article 218, dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'une action qu'il a reçue après le 22 mai 1985, ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.16, de son revenu pour l'année;

d) aux fins de la déduction visée à l'article 725.5, le montant qu'il a inclus en vertu de l'article 888.1 dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.16, de son revenu pour l'année;

e) aux fins de la déduction visée à l'article 725, le montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé aux paragraphes *a*, *b* ou *c* de l'article 725 ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.16, de son revenu pour l'année;

f) le paragraphe *a*, la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* et le paragraphe *c* de l'article 725.6 doivent se lire comme suit:

« *a)* l'excédent de l'intérêt à l'égard du prêt, calculé au taux prescrit visé à l'article 487.2 à l'égard du prêt pour la partie non comprise dans la partie, comprise dans l'année, de la période prescrite établie à l'égard du particulier et visée au premier alinéa de l'article 737.16, de la période de l'année pendant laquelle le prêt était impayé, sur l'intérêt payé pour cette partie de l'année à l'égard du prêt au plus tard 30 jours après la fin de l'année; »;

« *b*) l'intérêt pour la partie de l'année non comprise dans la partie, comprise dans l'année, de la période prescrite établie à l'égard du particulier et visée au premier alinéa de l'article 737.16, qui serait calculé selon le taux prescrit visé à l'article 487.2 à l'égard d'un prêt à la réinstallation du particulier s'il s'agissait d'un prêt de 25 000 \$ échéant au premier en date des jours suivants: »;

« *c*) la partie du montant de l'avantage qu'il est réputé avoir reçu dans l'année, en vertu des articles 487.1 à 487.6, au titre du prêt, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année non comprise dans la partie, comprise dans l'année, de la période prescrite établie à son égard et visée au premier alinéa de l'article 737.16. »;

g) tout gain en capital qu'il a réalisé au cours de la période prescrite à son égard aux fins du premier alinéa de l'article 737.16 et toute perte en capital, y compris toute perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise, qu'il a subie au cours de cette période sont, aux fins des articles 726.6 à 726.20, réputés nuls. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1986.

c. I-3,
a. 740.3,
mod.

151. 1. L'article 740.3 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe *b* après le point-virgule, du mot « ou »;

2° par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une action émise après le 23 mai 1985 qui n'est pas une action émise conformément à une entente écrite conclue au plus tard le 23 mai 1985 ni une action émise dans le cadre d'une émission publique conformément aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire ou une déclaration d'enregistrement, produit avant le 24 mai 1985 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières et, lorsque la loi le requiert, approuvé par un tel organisme.

c. I-3, aa.
743 et 744,
rempl.

152. 1. Les articles 743 et 744 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Perte relative à une action qui n'est pas une immobilisation

« **743.** Le montant de toute perte subie par un contribuable et résultant d'opérations se rapportant à une action dont il était propriétaire et qui n'était pas une immobilisation et à l'égard de laquelle il avait reçu un dividende, est réputé être le montant autrement établi de cette perte, moins l'ensemble de chaque montant qu'il a reçu à titre de

dividende se rapportant à cette action, autre qu'un dividende à même les gains en capital au sens des articles 1106 et 1116, dans la mesure où ce montant n'était pas un montant sur lequel il devait payer un impôt prescrit.

Calcul de la juste valeur marchande d'une action qui n'est pas une immobilisation

« **744.** Aux fins de l'article 83 et des règlements adoptés sous son autorité, un contribuable, qui n'est pas une fiducie prescrite ou une société, qui détient une action qui n'est pas une immobilisation et qui reçoit un dividende à l'égard de cette action doit, dans le calcul de la juste valeur marchande de l'action à un moment quelconque après le 12 novembre 1981, ajouter à cette valeur calculée par ailleurs l'ensemble des montants, déterminés sans égard à l'article 666, qu'il a reçus avant ce moment à titre de dividende à l'égard de l'action, à l'exclusion d'un dividende à même les gains en capital au sens des articles 1106 et 1116. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 31 décembre 1985.

c. I-3,
a. 776.1.1,
remp.

153. 1. L'article 776.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Actions du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec

« **776.1.1** Un particulier qui n'est pas un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme peut déduire de son impôt à payer pour une année d'imposition, déterminé par ailleurs en vertu de la présente partie, 20 % du montant qu'il a versé dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent, dans la mesure où il ne l'a pas fait pour une année d'imposition antérieure, pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'une action de catégorie « A » émise par la corporation régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1). ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une action acquise après le 23 mai 1985.

c. I-3,
a. 776.1.3,
remp.

154. 1. L'article 776.1.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant maximum

« **776.1.3** Le montant qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition en vertu des articles 776.1.1 et 776.1.2 ne peut excéder 700 \$. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. I-3,
a. 776.2,
mod.

155. 1. L'article 776.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« enfant
admissible »

« Aux fins du présent titre, un « enfant admissible » est un enfant de moins de 6 ans le 31 décembre d'une année et à l'égard duquel le particulier a droit à un montant d'allocation en vertu de la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., chapitre A-17). ».

2. Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1986.

c. 1-3, inti-
tulé, remp.

156. 1. L'intitulé du titre V du livre V de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant:

« CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mai 1985.

c. 1-3,
a. 776.6,
mod.

157. 1. L'article 776.6 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

« crédit
d'impôt pour
la recherche
scientifique
et le dévelop-
pement expé-
rimental »

« *a*) « crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental » d'un particulier qui n'est pas une fiducie pour une année d'imposition: l'ensemble des montants dont chacun est égal à 25% du montant désigné par une corporation en vertu de l'article 776.10 à l'égard d'un titre admissible acquis dans l'année par le particulier à titre de premier détenteur; toutefois, s'il s'agit d'un particulier visé dans le deuxième alinéa des articles 22, 25 ou 26, cet ensemble doit être multiplié par la proportion visée dans le deuxième alinéa de ces articles;

« partie
inutilisée du
crédit d'impôt
pour la
recherche
scientifique et
le dévelop-
pement expé-
rimental »

« *b*) « partie inutilisée du crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental » d'un particulier qui n'est pas une fiducie pour une année d'imposition: un montant égal à l'excédent de son crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental pour l'année sur son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mai 1985.

c. 1-3,
a. 776.7,
mod.

158. 1. L'article 776.7 de cette loi, modifié par l'article 124 du chapitre 15 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphé iii du paragraphe *a* par le suivant:

« iii. un droit en vertu d'un contrat de financement pour la recherche scientifique et le développement expérimental, ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mai 1985.

c. I-3,
a. 776.9,
remp.

159. 1. L'article 776.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« contrat de
financement
pour la
recherche
scientifique
et le déve-
loppement
expéri-
mental »

« **776.9** Aux fins du présent titre, « contrat de financement pour la recherche scientifique et le développement expérimental » signifie un contrat écrit en vertu duquel une personne verse une somme à une corporation en contrepartie de l'octroi, par celle-ci à cette personne, d'un droit absolu ou conditionnel de recevoir un revenu autre que des intérêts ou des dividendes. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mai 1985.

c. I-3,
a. 776.17,
remp.

160. 1. L'article 776.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déduction
relative à la
recherche
scientifique
et au déve-
loppement
expéri-
mental

« **776.17** Un particulier qui n'est pas une fiducie peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant ne dépassant pas le total de son crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental pour l'année et de la partie inutilisée de son crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental pour l'année d'imposition suivante. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mai 1985.

c. I-3,
a. 782.1, aj.

161. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 782, du suivant :

Présomption
aux fins de
calcul

« **782.1** Aux fins de déterminer la limite cumulative de gains, au sens du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 726.6, d'un particulier pour une année d'imposition postérieure à celle où l'article 782 s'est appliqué pour la dernière fois à son égard, la règle prévue au deuxième alinéa s'applique.

Présomption
à l'égard
d'une perte

La partie de la perte autre qu'une perte en capital que le particulier a subie dans une année d'imposition donnée au cours de laquelle l'article 782 s'est appliqué à son égard et dans une année d'imposition précédente, est réputée ne pas être une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise dans la mesure où elle n'excède pas le moindre des montants suivants :

a) le montant des pertes à l'égard d'un placement dans une entreprise que le particulier a subies dans l'année d'imposition donnée ;

b) la partie de la perte autre qu'une perte en capital que le particulier a subie dans l'année d'imposition donnée, qui n'a pas été déduite dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition à laquelle l'article 782 s'appliquait à son égard, ni pour une année d'imposition précédente. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3,
a. 835, mod.

162. 1. L'article 835 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Interpréta-
tion

« **835.** Dans le présent titre, les articles 92.9 à 104, 130, 130.1, 135, 137 à 163.1, 176 à 179, 183, 428 à 451, 570, 736.1 et 1087 à 1102.3 : ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. I-3,
a. 844.2, aj.

163. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 844.1, du suivant :

Déduction
réputée

« **844.2** Aux fins du paragraphe *a* de l'article 844, dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada pour sa première année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1984, celui-ci est réputé avoir déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 840, dans le calcul de son revenu provenant de l'exploitation de cette entreprise pour sa dernière année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1985, un montant égal à l'excédent de :

a) l'ensemble des montants déduits par l'assureur, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1968 mais avant le 1^{er} janvier 1985, à l'égard d'une réclamation en vertu d'une police d'assurance sur la vie qui devait survenir vraisemblablement après la fin de l'année d'imposition donnée en raison d'un décès survenu au cours de l'année d'imposition donnée ; sur

b) l'ensemble des montants payés par l'assureur ou inclus dans le calcul de son revenu avant le commencement de sa première année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1984 à l'égard d'un montant visé au paragraphe *a*. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3,
a. 886,
remp.

Paiement
unique comprenant des
actions

164. 1. L'article 886 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **886.** Pour l'application des articles 885 et 888, lorsque, dans une année d'imposition alors qu'il réside au Canada, un bénéficiaire reçoit d'un fiduciaire en vertu d'un régime d'intéressement différé, lors de son retrait du régime ou de sa retraite ou à l'occasion du décès d'un employé ou d'un ancien employé, un paiement unique comprenant des actions du capital-actions d'une corporation qui est un employeur qui contribue au régime ou des actions du capital-actions d'une corporation qui a un lien de dépendance avec celle-ci et qu'il fait un choix à l'égard de ce paiement en la forme et la manière prescrites, le montant déterminé pour l'année en vertu du présent article à l'égard du bénéficiaire relativement au régime est égal à l'excédent de la juste valeur marchande de ces actions immédiatement avant que le paiement unique ne soit fait, sur le coût indiqué de ces actions pour le régime à ce moment. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une participation dans un régime d'intéressement différé, qui prend fin après le 23 mai 1985.

c. I-3,
a. 887, ab.

165. 1. L'article 887 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une participation dans un régime d'intéressement différé, qui prend fin après le 23 mai 1985.

c. I-3,
a. 888,
remp.

Effet du
choix par le
bénéficiaire

166. 1. L'article 888 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **888.** Lorsqu'à un moment quelconque d'une année d'imposition, un fiduciaire d'un régime d'intéressement différé fait un paiement unique en vertu du régime comprenant des actions visées à l'article 886, à un bénéficiaire qui réside au Canada à ce moment et qui fait le choix visé à l'article 886 à l'égard de ce paiement, les règles suivantes s'appliquent :

a) le fiduciaire est réputé avoir aliéné ces actions pour un produit de l'aliénation égal à leur coût indiqué pour la fiducie immédiatement avant que le paiement unique ne soit fait ;

b) le coût de ces actions pour le bénéficiaire est réputé égal à leur coût indiqué pour la fiducie immédiatement avant que le paiement unique ne soit fait ;

c) le coût de chacune de ces actions pour le bénéficiaire est réputé égal à la proportion du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* à l'égard de toutes ces actions, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de cette action au moment du paiement unique et celle de toutes ces actions au même moment.

Montant à inclure dans le calcul du revenu

« **888.1** Un contribuable qui possède une action à l'égard de laquelle il a fait un choix en vertu de l'article 886 doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il aliène ou échange l'action, ou au cours de laquelle il cesse de résider au Canada, selon la première de ces éventualités, l'excédent de la juste valeur marchande de cette action au moment où il l'a acquise, sur le coût de cette action pour lui, déterminé en vertu du paragraphe *c* de l'article 888, au même moment.

Ordre d'échange ou d'aliénation d'actions

« **888.2** Aux fins de l'article 888.1, un contribuable est réputé échanger ou aliéner des actions qui sont des biens identiques dans l'ordre où il les a acquises. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 888 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une participation dans un régime d'intéressement différé, qui prend fin après le 23 mai 1985. Toutefois, lorsqu'il édicte les articles 888.1 et 888.2 de la Loi sur les impôts, il s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. 1-3, a. 911, mod.

167. 1. L'article 911 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant:

« *d.1*) que le versement périodique d'une prestation à toute personne à titre de rente, devra être augmenté ou réduit uniquement en fonction de la variation du taux d'intérêt sur lequel la rente est fondée si ce taux ainsi augmenté ou réduit correspond exactement ou approximativement à un taux d'intérêt généralement offert sur le marché canadien; ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1982.

c. 1-3, aa. 921.2 et 921.3, aj.

168. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 921.1, des articles suivants:

Impôt à payer par une fiducie à l'égard d'un placement non admissible

« **921.2** Malgré l'article 919, lorsqu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite détient dans une année d'imposition un bien qui est un placement non admissible, la fiducie doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si la fiducie n'avait aucun revenu ou perte provenant de sources autres que des placements non admissibles et aucun gain en capital ou perte en capital sauf ceux provenant de l'aliénation de tels placements.

Interprétation

« **921.3** Aux fins de l'application de l'article 921.2:

a) « revenu » comprend un dividende visé aux articles 501 à 502.1; et

b) le premier alinéa de l'article 231 doit s'interpréter comme si le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible représentait la totalité du gain en capital ou la totalité de la perte en capital, selon le cas, résultant de l'aliénation d'un bien. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986 à l'égard d'un bien acquis après le 31 octobre 1985.

c. I-3,
aa. 923.1,
923.2,
923.2.1 et
923.3, ab.

169. 1. L'article 923.1 de cette loi, édicté par l'article 132 du chapitre 15 des lois de 1986, l'article 923.2 de cette loi, édicté par l'article 132 du chapitre 15 des lois de 1986 et modifié par l'article 170 du chapitre 19 des lois de 1986, l'article 923.2.1 de cette loi, édicté par l'article 171 du chapitre 19 des lois de 1986, et l'article 923.3 de cette loi, édicté par l'article 132 du chapitre 15 des lois de 1986, sont abrogés.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une prime versée après le 23 mai 1985 en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite à l'égard d'un gain en capital imposable réalisé lors de l'aliénation d'un bien agricole admissible après le 31 décembre 1984.

c. I-3,
a. 936,
remp.

170. 1. L'article 936 de cette loi est remplacé par le suivant :

Approbation
de régime
pour enre-
gistrement

« **936.** 1. Le ministre peut approuver pour enregistrement un régime d'épargne-logement qui, à son avis, répond aux exigences du présent chapitre, lorsqu'une personne visée à l'article 937 lui en fait la demande selon le formulaire prescrit.

Nouveau
régime
réputé enre-
gistré

2. Sous réserve du pouvoir du ministre de refuser ou de révoquer un enregistrement, tout régime qui, immédiatement avant le 1^{er} janvier 1986, possédait un enregistrement valide à titre de régime enregistré d'épargne-logement aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) est réputé enregistré au même titre auprès du ministre aux fins de la présente loi. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. I-3,
a. 944, mod.

171. 1. L'article 944 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. I-3,
a. 945,
remp.

172. 1. L'article 945 de cette loi est remplacé par le suivant :

Avis au
dépositaire
et au bénéfi-
ciaire

« **945.** Le ministre doit aviser par poste recommandée ou certifiée la fiducie ou le dépositaire, selon le cas, ainsi que le bénéficiaire, de

la révocation visée à l'article 944 qui prend effet à compter du jour fixé par le ministre; ce jour ne doit cependant pas, dans le cas visé au paragraphe *a* de cet article, être antérieur au jour qui suit les 120 jours y visés et, dans le cas visé au paragraphe *d* de cet article, être antérieur à la date donnée y visée. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. 1-3,
a. 955, mod.

173. 1. L'article 955 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) est le remboursement de l'excédent décrit au paragraphe *a* de l'article 944 effectué dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année précédente; ou ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. 1-3,
aa. 961.23
et 963.24,
aj.

174. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 961.22, de ce qui suit :

« TITRE V.2

« CHOIX PRESCRIT À L'ÉGARD D'UNE PARTICIPATION DANS UNE FIDUCIE ADMISSIBLE

« fiducie
admissible »

« **961.23** Aux fins du présent titre, l'expression « fiducie admissible » a le sens que lui donne le règlement.

Choix du
contribuable

« **961.24** Aux fins de l'application des articles 921.2, 921.3, 926, 933, 950, 951, 954, 957, 961.15, 961.16, 961.19 et 961.20, un contribuable qui est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, par un régime enregistré d'épargne-logement ou par un fonds enregistré de revenu de retraite peut, lorsqu'il acquiert, détient ou aliène une participation dans une fiducie admissible à un moment quelconque, exercer un choix prescrit pour une période prescrite qui comprend ce moment.

Période
visée

Un tel choix, lorsqu'il est exercé en la forme prescrite, s'applique à l'égard de la période prescrite et a les effets prévus au règlement. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 961.23 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une période qui survient après le 31 décembre 1985.

3. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 961.24 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1980. Toutefois, lorsque l'article 961.24 de la Loi sur les impôts, édicté par le présent article s'applique à une période antérieure au 1^{er} janvier 1986, il doit se lire comme suit:

Dispositions applicables

« **961.24** Aux fins de l'application des articles 926, 933, 950, 951, 954, 957, 961.15, 961.16, 961.19 et 961.20, lorsque, à un moment quelconque dans une année d'imposition, un contribuable qui est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, par un régime enregistré d'épargne-logement ou par un fonds enregistré de revenu de retraite acquiert, détient ou aliène une participation dans une fiducie admissible, au sens de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 259 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), qui n'était pas, en 1980, un placement admissible pour le contribuable et que la fiducie et chaque bénéficiaire de la fiducie pendant l'année exercent conjointement le choix prévu au paragraphe 1 de l'article 259 de la même loi, les règles prévues aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 1 de cet article 259 telles qu'elles se lisent pour leur application à cette année aux fins des dispositions mentionnées à ce dernier paragraphe, s'appliquent également à ce contribuable à l'égard de la même année d'imposition comme si elles étaient énoncées dans le présent article. ».

c. I-3,
a. 965.1,
mod.

175. 1. L'article 965.1 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 15 des lois de 1986 et par l'article 36 du chapitre 21 des lois de 1987, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *j*:

- 1° par la suppression du sous-paragraphe *ii*;
- 2° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *iv*, du mot « et »;
- 3° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *v*, du point-virgule par ce qui suit: « ; et »;
- 4° par l'addition, après le sous-paragraphe *v*, du suivant:
« *vi.* du montant qu'il déduit dans le calcul de son revenu imposable en vertu des articles 726.6 à 726.20; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. I-3,
a. 965.21,
mod.

176. 1. L'article 965.21 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

- 2. Le présent article a effet depuis le 2 janvier 1986.

c. I-3,
a. 985.2.1,
remp.

177. 1. L'article 985.2.1, édicté par l'article 156 du chapitre 15 des lois de 1986, est remplacé par le suivant:

Don désigné
et dépense
pour activi-
tés politi-
ques

« **985.2.1** Aux fins des paragraphes *b* des articles 985.6 à 985.8 et de l'article 985.21, les éléments suivants sont réputés ne pas être un montant dépensé dans une année d'imposition pour des activités charitables, ni un don à un donataire reconnu:

a) un don désigné;

b) une dépense pour activités politiques faite par une œuvre de charité ou par une fondation de charité. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3,
aa. 985.2.3
et 985.2.4,
aj.

178. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.2.2, des suivants:

Ressources
réputées
consacrées à
des fins cha-
ritables

« **985.2.3** Aux fins du paragraphe *d* de l'article 985.1, lorsqu'une corporation ou une fiducie consacre presque toutes ses ressources à des fins charitables et une partie de ses ressources à des activités politiques, elle est réputée formée et opérée à des fins charitables à l'égard de la partie des ressources ainsi consacrée à des activités politiques, si les conditions suivantes sont remplies:

a) ces activités politiques sont accessoires à ses fins charitables;

b) ces activités politiques ne comprennent pas d'appui direct ou indirect ni d'opposition à un parti politique ou à un candidat à une fonction publique.

Ressources
réputées
consacrées à
des activités
charitables

« **985.2.4** Aux fins du paragraphe *g* de l'article 985.1, lorsqu'une œuvre consacre presque toutes ses ressources à des activités charitables qu'elle exerce elle-même et une partie de ses ressources à des activités politiques, elle est réputée consacrer cette dernière partie de ses ressources à des activités charitables qu'elle exerce elle-même, si les conditions suivantes sont remplies:

a) ces activités politiques sont accessoires à ses activités charitables;

b) ces activités politiques ne comprennent pas d'appui direct ou indirect ni d'opposition à un parti politique ou à un candidat à une fonction publique. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3,
a. 991,
remp.

179. 1. L'article 991 de cette loi est remplacé par le suivant :

Corporation
de recher-
che scienti-
fique et de
développe-
ment expéri-
mental

« **991.** 1. Une corporation constituée exclusivement pour la poursuite ou la promotion de la recherche scientifique et du développement expérimental est exonérée d'impôt si elle n'a acquis le contrôle d'aucune autre corporation, si elle n'exploite aucune entreprise et si au moins 90 % de son revenu est dépensé au Canada :

a) pour la recherche scientifique et le développement expérimental directement entreprise par la corporation ou pour son compte, ou

b) en faveur d'une association, université, collège ou institut de recherches visés au paragraphe 1 de l'article 222, pour être utilisé à la recherche scientifique et au développement expérimental.

Contribu-
tions à
inclure dans
le calcul du
revenu

2. Une telle corporation doit, aux fins de l'application du présent article, inclure dans le calcul de son revenu les contributions qu'elle a reçues aux fins de la recherche scientifique et du développement expérimental ainsi que tous les dons qui lui ont été faits. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mai 1985.

c. I-3,
a. 998, mod.

180. 1. L'article 998 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe c.2, du suivant :

Corporation
de place-
ment en
petites
entreprises

« c.3) une corporation qui est une corporation de placement dans des petites entreprises, au sens des règlements; ».

2. Le présent article s'applique à une période postérieure au 31 octobre 1985.

c. I-3,
a. 1000,
mod.

181. 1. L'article 1000 de cette loi, modifié par l'article 170 du chapitre 15 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

Déclarations
fiscales à
produire

« **1000.** 1. Une déclaration fiscale contenant les renseignements prescrits doit être transmise au ministre dans la forme prescrite, sans avis ou mise en demeure, pour chaque année d'imposition dans le cas d'une corporation, autre qu'une corporation qui, tout au long de l'année, était un organisme de charité enregistré, et, dans le cas d'un particulier, pour chaque année d'imposition pour laquelle un impôt visé par la présente partie est ou serait, en l'absence des articles 776.6 à 776.20, à payer ou au cours de laquelle il a réalisé un gain en capital imposable ou a aliéné une immobilisation. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3,
a. 1012.1,
mod.

182. 1. L'article 1012.1 de cette loi, modifié par l'article 173 du chapitre 15 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« *e*) de l'article 776.17 à l'égard de la partie inutilisée de son crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental pour une année d'imposition subséquente. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mai 1985.

c. I-3, inti-
tulé, remp.
et a. 1029.7,
mod.

183. 1. L'intitulé de la section II du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi et le premier alinéa de l'article 1029.7 de cette loi sont remplacés par ce qui suit:

« CRÉDIT POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL

Recherche
scientifique
et dévelop-
pement
expérimen-
tal effectués
au Québec

« **1029.7** Un contribuable qui n'est pas mentionné dans les articles 984 ou 985, qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue ou fait effectuer pour lui au Québec, après le 10 mai 1983, des recherches scientifiques et du développement expérimental au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 222, est réputé avoir payé au ministre, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces recherches et ce développement ont été effectués, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 10% des salaires qu'il a versés pendant l'année à l'égard de ces recherches et de ce développement à ses employés d'un établissement situé au Québec et de la partie de la rémunération qu'il a versée pendant l'année à l'égard de ces recherches et de ce développement à une personne ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, qui est attribuable aux salaires des employés d'un établissement de cette personne situé au Québec ou le serait si celle-ci avait de tels employés. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mai 1985.

c. I-3,
a. 1029.8,
mod.

184. 1. L'article 1029.8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Acompte
sur impôt
réputé payé

« **1029.8** Lorsqu'une société exploite une entreprise au Canada et effectue ou fait effectuer pour elle au Québec, après le 10 mai 1983, des recherches scientifiques et du développement expérimental au sens

des règlements adoptés en vertu de l'article 222, chaque contribuable qui est membre de cette société à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches et ce développement ont été effectués et qui n'est pas exonéré d'impôt en vertu des articles 984 ou 985 est réputé avoir payé au ministre, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, sa part d'un montant égal à 10 % des salaires que la société a versés pendant son exercice financier et après le 22 mai 1984 à l'égard de ces recherches et de ce développement à ses employés d'un établissement situé au Québec et de la partie de la rémunération que la société a versée pendant son exercice financier après le 22 mai 1984 à l'égard de ces recherches et de ce développement à une personne ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, qui est attribuable aux salaires versés après cette dernière date aux employés d'un établissement de cette personne situé au Québec ou le serait si celle-ci avait de tels employés. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mai 1985.

c. I-3,
a. 1029.9,
mod.

185. 1. L'article 1029.9 de cette loi, remplacé par l'article 180 du chapitre 15 des lois de 1986 et par l'article 13 du chapitre 72 des lois de 1986, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Titulaire
d'un permis
de taxi

« **1029.9** Un contribuable qui, au 31 décembre d'une année civile postérieure à l'année civile 1983 compris dans son année d'imposition, est le titulaire d'un permis de taxi en vigueur et qui satisfait aux exigences prévues par règlement, est réputé avoir payé au ministre le jour le plus tardif où il doit produire sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition conformément à l'article 1000 ou aurait dû produire cette déclaration s'il avait eu un impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant de 500 \$ pour chaque tel permis de taxi, autre qu'un permis de taxi délivré pour le transport par taxi dans un territoire compris en partie ou en totalité dans une région désignée. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1984. Toutefois, lorsqu'il s'applique aux années d'imposition 1984 et 1985, le premier alinéa de l'article 1029.9 de la Loi sur les impôts qu'il édicte doit se lire ainsi:

« **1029.9** Un contribuable qui, au 31 décembre d'une année civile postérieure à l'année civile 1983 compris dans son année d'imposition, est le titulaire d'un permis de taxi en vigueur et qui satisfait aux exigences

prévues par règlement, est réputé avoir payé au ministre le jour le plus tardif où il doit produire sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition conformément à l'article 1000 ou aurait dû produire cette déclaration s'il avait eu un impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant de 500 \$ pour chaque tel permis de taxi.».

c. I-3,
a. 1034,
mod.

186. 1. L'article 1034 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

Responsabi-
lité
conjointe et
solidaire au
paiement de
l'impôt

« **1034.** 1. Lorsqu'une personne cède un bien, directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, à une personne qui est âgée de moins de 18 ans ou à son conjoint ou à une personne qui, après cette cession, devient son conjoint, le cessionnaire et le cédant sont conjointement et solidairement tenus de payer une partie de l'impôt du cédant, pour chaque année d'imposition, égale au montant par lequel l'impôt pour l'année est supérieur à ce qu'il aurait été sans l'application des articles 456 à 458, 462.1 à 463 et 464 à 467.1, relativement au revenu provenant du bien ainsi cédé ou du bien qui lui a été substitué ou au gain provenant de l'aliénation de l'un ou l'autre de ces biens.».

2. Le présent article a effet depuis le 22 mai 1985.

c. I-3,
a. 1044,
mod.

187. 1. L'article 1044 de cette loi, modifié par l'article 192 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Effet de
report d'une
perte sur
l'année pré-
cédente

« **1044.** Lorsque, pour une année d'imposition donnée, un contribuable a le droit d'exclure de son revenu en vertu des articles 294 à 298 un montant à l'égard d'une option exercée dans une année d'imposition subséquente ou a le droit de déduire un montant relatif à une année d'imposition subséquente et visé aux paragraphes *b* à *e* de l'article 1012.1 ou un montant en vertu du choix fait par son représentant légal dans une année d'imposition subséquente en vertu de l'article 1054, son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée est réputé, aux fins du calcul de l'intérêt à payer aux termes des articles 1037 à 1040, être égal à celui que le contribuable aurait eu à payer s'il n'avait eu droit d'exclure de son revenu ou de déduire aucun de ces montants.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du paragraphe *a* par le suivant:

« a) le jour où une déclaration fiscale modifiée du contribuable ou une formule prescrite a été produite conformément aux articles 297, 1012 ou 1054, visant à exclure de son revenu ou à déduire ce montant pour l'année d'imposition donnée; »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) le jour où le contribuable ou son représentant légal produit en vertu de la présente partie sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition subséquente visée au paragraphe *c*. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985. Toutefois, lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 1985, le premier alinéa de l'article 1044 de la Loi sur les impôts qu'il édicte doit se lire en y remplaçant les mots « aux paragraphes *b* à *e* de l'article 1012.1 » par les mots « à l'article 1012.1 ».

c. I-3,
a. 1053,
mod.

183. 1. L'article 1053 de cette loi, modifié par l'article 194 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Paiement en
trop dû à
une perte
reportée

« **1053.** Aux fins de l'article 1052, la partie d'un montant payé en trop de l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition, qui résulte de l'exclusion de son revenu en vertu des articles 294 à 298 d'un montant à l'égard d'une option exercée dans une année d'imposition subséquente, de la déduction d'un montant relatif à une année d'imposition subséquente et visé aux paragraphes *b* à *e* de l'article 1012.1 ou de la déduction d'un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu d'un choix fait pour une année d'imposition subséquente en vertu de l'article 1054 par son représentant légal, est réputée avoir été payée au ministre à la plus tardive des dates suivantes :

a) le soixante et unième jour qui suit celui où une déclaration fiscale modifiée du contribuable ou une formule prescrite a été produite conformément aux articles 297, 1012 ou 1054 visant à exclure de son revenu ou à déduire ce montant pour l'année d'imposition; »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) le soixante et unième jour qui suit celui où le contribuable ou son représentant légal a produit en vertu de la présente partie sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition subséquente visée au paragraphe *c*. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985. Toutefois, lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 1985, la partie de l'article 1053 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, qu'il édicte, doit se lire en y remplaçant les mots « aux paragraphes *b* à *e* de l'article 1012.1 » par les mots « à l'article 1012.1 ».

c. I-3,
a. 1054,
rempl.

189. 1. L'article 1054 de cette loi est remplacé par le suivant :

Choix lors
de l'aliéna-
tion de
biens par la
succession

« **1054.** Lorsque le représentant légal visé à l'article 1055 fait un choix en la manière prescrite et dans le délai prescrit et, au plus tard à la date où il doit au plus tard produire ce choix, produit également une déclaration fiscale modifiée au nom du contribuable décédé pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé, les règles suivantes s'appliquent malgré les autres dispositions de la présente loi :

a) la partie d'une ou de plusieurs pertes en capital résultant de l'aliénation d'immobilisations visées au paragraphe *a* de l'article 1055, sans dépasser l'excédent déterminé au même paragraphe, faisant l'objet du choix du représentant légal, est réputée représenter une perte en capital du contribuable décédé provenant de l'aliénation par lui des immobilisations dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé et ne pas être une perte en capital de la succession provenant de l'aliénation de ces immobilisations pour sa première année d'imposition ;

b) la partie de toute déduction admissible visée au paragraphe *b* de l'article 1055, sans dépasser le montant qui représenterait en l'absence du présent article l'ensemble de la perte autre qu'une perte en capital et de la perte agricole de la succession pour sa première année d'imposition, faisant l'objet du choix du représentant légal, est déductible dans le calcul du revenu du contribuable décédé pour l'année au cours de laquelle il est décédé et ne l'est pas dans le calcul d'une perte de la succession pour sa première année d'imposition ;

c) dans le calcul du revenu imposable du contribuable décédé pour une année d'imposition antérieure à l'année au cours de laquelle il est décédé, aucun montant ne peut être déduit relativement à un montant visé au paragraphe *a* ou *b*. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3,
a. 1055,
mod.

190. 1. L'article 1055 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Représen-
tant légal
visé

« **1055.** Aux fins de l'article 1054, le représentant légal est celui d'un contribuable décédé qui, au cours de l'administration de la succession de ce contribuable, aliène dans la première année d'imposition de la succession: ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3,
a. 1056, ab.

191. 1. L'article 1056 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3, inti-
tulé remp.

192. 1. L'intitulé du titre I du livre XI de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant:

« ÉVITEMENT D'IMPÔT ».

2. Le présent article a effet depuis le 24 mai 1985.

c. I-3,
a. 1080.1,
aj.

193. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1080, du suivant:

Opérations
factices réa-
lisées par le
biais d'une
série d'opé-
rations ou
d'événements

« **1080.1** Aucun montant ne peut être déduit par un particulier en vertu des articles 726.6 à 726.20 à l'égard d'un gain en capital provenant de l'aliénation d'un bien, lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'un des buts d'une série d'opérations ou d'événements était de permettre à ce particulier de convertir en ce gain un montant qui aurait par ailleurs été reçu par lui et inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *a* de l'article 28:

a) si ce n'était d'un ou plusieurs événements ou opérations de la série; ou

b) lors de l'aliénation par lui d'un bien à l'égard duquel ce bien est un bien substitué. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une série d'opérations ou d'événements qui commence après le 21 novembre 1985.

c. I-3,
a. 1083,
remp.

194. 1. L'article 1083 de cette loi est remplacé par le suivant:

Montant
reçu suite
au dépouil-
lement d'un
dividende

« **1083.** Lorsqu'un montant est reçu ou à recevoir par un contribuable dans une année d'imposition par l'effet d'un dépouillement de dividende, toute partie de ce montant qui est raisonnable dans les circonstances, compte tenu du montant d'impôt qui, en l'absence du

présent titre, aurait été évité ou le serait, doit être incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année :

a) à titre de dividende imposable reçu par lui dans l'année, si le contribuable est un particulier ou une personne qui ne réside pas au Canada;

b) à titre de revenu qui provient d'un bien et qui n'est pas un dividende imposable, si le contribuable n'est pas visé au paragraphe a. ».

2. Le présent article a effet depuis le 13 février 1986.

c. I-3,
a. 1084,
mod.

195. 1. L'article 1084 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *d* par ce qui suit :

Opérations
ou événe-
ments don-
nant lieu à
un dépouil-
lement de
dividende

« **1084.** Un dépouillement de dividende peut avoir lieu lorsqu'un montant est reçu ou devient à recevoir par un contribuable dans une année d'imposition :

a) par suite de l'aliénation ou de l'échange d'un bien ;

b) par suite soit du rachat, de l'annulation ou de l'acquisition par une corporation de toute action d'une catégorie quelconque de son capital-actions, soit de la réduction par une corporation du capital versé d'une action d'une catégorie quelconque de son capital-actions, soit de la conversion par une corporation d'une action d'une catégorie quelconque de son capital-actions en une action d'une autre catégorie de son capital-actions ou en une obligation de la corporation ;

c) autrement, à titre de montant qui serait, en l'absence du présent titre, considéré comme un revenu exonéré ; ou ».

2. Le présent article a effet depuis le 13 février 1986.

c. I-3,
a. 1085,
remp.

Dépouille-
ment de
dividende

196. 1. L'article 1085 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1085.** Un dépouillement de dividende a lieu lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'un des buts soit d'une opération ou d'un événement effectué ou devant être effectué après le 23 mai 1985 et dont fait partie une opération prévue à l'article 1084, soit d'une série d'opérations ou d'événements effectués ou devant être effectués après le 23 mai 1985 et dont fait partie une opération prévue à l'article 1084, est de diminuer sensiblement ou de faire disparaître l'actif d'une corporation à un moment quelconque de telle manière que la totalité ou une partie de tout impôt, qui autrement aurait pu être ou devenir à payer en vertu de la présente partie par suite de toute distribution de biens d'une corporation, a été ou sera évitée. ».

2. Le présent article a effet depuis le 13 février 1986.

c. I-3,
a. 1091,
mod.

197. 1. L'article 1091 de cette loi, modifié par l'article 198 du chapitre 19 des lois de 1986 et par l'article 84 du chapitre 21 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) des déductions permises en vertu des articles 710 à 712, 723, 725 et 725.1 à 725.4;».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3,
a. 1113,
mod.

198. 1. L'article 1113 de cette loi, modifié par l'article 204 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) malgré les autres dispositions de la présente loi, tout montant reçu dans une année d'imposition par un contribuable au titre de ce dividende ne doit pas être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année comme revenu provenant d'une action du capital-actions de la corporation, mais est réputé être un gain en capital du contribuable pour l'année provenant de l'aliénation par lui dans l'année d'une immobilisation.».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3,
a. 1116,
mod.

199. 1. L'article 1116 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) malgré les autres dispositions de la présente loi, tout montant reçu dans une année d'imposition par un contribuable au titre de ce dividende ne doit pas être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année comme revenu provenant d'une action du capital-actions de la corporation, mais est réputé être un gain en capital du contribuable pour l'année provenant de l'aliénation par lui dans l'année d'une immobilisation.».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3,
a. 1138,
mod.

200. 1. L'article 1138 de cette loi, modifié par l'article 202 du chapitre 15 des lois de 1986 et par l'article 206 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 5.

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1986.

c. I-3,
a. 1165,
mod.

201. 1. L'article 1165 de cette loi, remplacé par l'article 207 du chapitre 15 des lois de 1986 et modifié par l'article 95 du chapitre 21 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Dispositions
applicables

« **1165.** Sauf dispositions inconciliables de la présente partie, les articles 17 à 21, 1000 à 1029, 1030 à 1082, 1130, 1134 et 1144 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 10 mars 1981.

c. M-31,
a. 14, mod.

202. L'article 14 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 211 du chapitre 15 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Avis de dis-
tribution des
biens

« **14.** Avant de distribuer des biens sous son contrôle, tout cessionnaire, liquidateur, administrateur, exécuteur testamentaire ou toute autre personne qui liquide, administre ou contrôle les biens, les affaires, la succession ou le revenu d'une autre personne, à l'exception d'un syndic de faillite, doit informer le ministre, par avis écrit transmis par poste recommandée ou certifiée, de son intention de procéder à la distribution prévue; dans le cas d'une succession, cet avis doit être donné au moyen de la formule prescrite et comprendre, s'il y a lieu, le procès-verbal ou l'inventaire visés à l'article 14.1. ».

c. M-31,
a. 14.1,
mod.

203. L'article 14.1 de cette loi, édicté par l'article 212 du chapitre 15 des lois de 1986, est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Procès-
verbal du
contenu de
contenant
loué

« **14.1** Tout exécuteur testamentaire ou toute personne qui liquide, administre ou contrôle la succession d'une personne doit, dans les six mois du décès, dresser un procès-verbal constatant l'ouverture et énumérant complètement et en détail le contenu de tout contenant loué par la personne décédée de toute personne se livrant habituellement à la location de coffres-forts, coffrets de sûreté ou autres contenants. »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Copie du
procès-
verbal

« Une copie du procès-verbal démontrant l'accomplissement de ces formalités ou, le cas échéant, une copie authentique de l'inventaire,

doit être conservée par le locateur et, sous réserve de l'article 14.3, copie doit en être transmise au ministre, avec l'avis prévu à l'article 14, par la personne qui a procédé à sa confection. ».

1985, c. 25,
a. 86, mod.

204. L'article 86 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1985, chapitre 25) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation de carburéacteur qui survient après le 30 avril 1983; il s'applique aussi à l'égard d'une aliénation de carburéacteur qui survient avant le 1^{er} mai 1983 mais après le 31 janvier 1982 si le contribuable qui aliène le carburéacteur rembourse à l'acheteur du carburéacteur tout montant versé par l'acheteur qu'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à l'excédent du « prix à l'exportation », au sens donné à cette expression par le paragraphe 1 de l'article 2 du Décret de remise sur le carburéacteur TR/86-176 du 1^{er} octobre 1986 adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (Statuts du Canada), sur le « prix courant », au sens donné à cette expression par le paragraphe 1 de l'article 2 de ce décret, du carburéacteur, et qui n'intente aucune action pour recouvrer un tel montant qui n'a pas été versé par l'acheteur. ».

Entrée en
vigueur

205. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} décembre 1987.